DOCUMENT FILE

NOTE

767.68115/157

SEE 868.00 General conditions/36 FOR #116

FROM Greece (MacVeagh) DATED Jan.12, 1934

TO NAME

1—1127

REGARDING:

Agreement for the abolishment of the Mixed Commission for the Exchange of Populations between Turkey and Greece signed Dec.10.

157

Wi

No. 116 Athens, January 12, 1934.

Subject: Review of Events in Greece during the month of December, 1933.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

In the beginning of the month, Senator Mavrokordatos (who practiced dentistry for a number of years in the United States) interpellated the Minister of the Interior as to whether the Government intended to permit Insull to remain in Greece and continue to prejudice relations with the United States. After interviews with Government and Opposition leaders, Senator Mavrokordatos withdrew his interpellation, and Insull was subsequently informed that he must leave Greece by January 31 next. The fugitive from justice has appealed against this order to the Council of State, which will consider the petition on January 19.

The Turkish Minister for Foreign Affairs and the Hellenic Minister at Ankara on December 10 signed an agreement for the abolishment of the Mixed Commission for the Exchange of Populations. The agreement will go into effect eight months from its date of signature.

DOCUMENT FILE

NOTE

767.68115/158

SEE 867.9111/412 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED Jan.20, 1934

TO NAME 1—1127

REGARDING: Convention providing for disbanding of the Mixed Exchange Commission signed at Ankara on December 9. Provisions of the Convention.

Wi

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

767.6815

The Mixed Exchange Commission

A convention providing for the disbanding of the Mixed Exchange Commission was signed at Ankara on December 9. What purports to be a resumé of this convention indicates that the commission will terminate its labors eight months after the exchange of ratifications and may deal with only such new business as is presented to it within one month after such exchange. All matters remaining in suspense after the disappearance of the commission will be handled by the ordinary courts except questions of nationality growing out of seized property which will be submitted to arbitration. The convention was ratified by the Turkish Assembly on December 28.

Ismet Pasa Reported Going To Athens

The press understands that the visit to Ankara by Mr. Tsaldaris early in the fall will be returned in the not distant future by the Turkish Prime Minister and Minister of Foreign Affairs. It is said that this will be purely a business of pleasure and that no business of any kind will be discussed.

LEGAL ADVISER
MAR 12 1934
DEPARTMENT OF STATE

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AME

No. 168 Athens, February 21, 1934.

Subject: Abolishment of the Greco-Turkish Commission for the Exchange of Populations.

MAR 7 34
DEPARTMENT OF STATE
MAR 8 - 1934
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS
DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF
COMMUNICATIONS AND RECORDS
PUBLICATIONS SECTION
MAR 8 1934
Copy of accompanying documents stamped to be returned to DCR
TREATY DIVISION
MAR 1934
DEPARTMENT OF STATE

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D.C.

Sir:

With reference to this Legation's despatch No. 1424 of July 9, 1930, transmitting the text of the Greco-Turkish Agreement of June 10, 1930, I have the honor to transmit herewith three copies of the Official Gazette of February 5, 1934, containing the French and Greek texts of a convention for the abolishment of the Mixed Commission for the Exchange of Greek and Turkish Populations.

This convention between Greece and Turkey was signed at Ankara on December 9, 1933 and ratified by the Hellenic Government February 2, 1934.

Respectfully yours,

Lincoln MacVeagh,
American Minister.

Enclosures as stated

Legation File No. 710

GG/cwf

767.68115/159
FILED
MAR 12 1934

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

ΕΦΗΜΕΡΙΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ

Ἐν Ἀθήναις τῇ 5 Φεβρουαρίου 1934 | ΤΕΥΧΟΣ ΠΡΩΤΟΝ | Ἀριθμὸς φύλλου 51

ΝΟΜΟΙ

Περὶ κυρώσεως τῆς ὑπογραφείσης ἐν Ἀγκύρᾳ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Τουρκίας Συμβάσεως «περὶ καταργήσεως τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς Ἀνταλλαγῆς Ἑλληνοτουρκικῶν Πληθυσμῶν».

Νόμος 6018

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

Ἔχοντες ὑπ' ὄψει τὸ ἄρθρον 75 τοῦ Συντάγματος, ἐκδίδομεν τὸν ἑπόμενον νόμον, ψηφισθέντα ὑπὸ τῆς Βουλῆς καὶ τῆς Γερουσίας.

Ἄρθρον μόνον.

Κυροῦται καὶ ἔχει πλήρη καὶ νόμιμον ἰσχὺν ἡ μεταξὺ Ἑλλάδος καὶ Τουρκίας ὑπογραφεῖσα ἐν Ἀγκύρᾳ τῇ 9ῃ Δεκεμβίου 1933 Σύμβασις «περὶ καταργήσεως τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς Ἀνταλλαγῆς Ἑλληνοτουρκικῶν πληθυσμῶν», ἧς τὸ κείμενον ἕπεται ἐν γαλλικῷ πρωτοτύπῳ καὶ ἑλληνικῇ μεταφράσει.

Ὁ παρὼν νόμος, ψηφισθεὶς ὑπὸ τῆς Βουλῆς καὶ τῆς Γερουσίας καὶ παρ' Ἡμῶν σήμερον ἐκδοθείς, δημοσιευθήτω διὰ τῆς Ἐφημερίδος τῆς Κυβερνήσεως καὶ ἐκτελεσθήτω ὡς νόμος τοῦ Κράτους.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 31 Ἰανουαρίου 1934.

Ὁ Πρόεδρος τῆς Δημοκρατίας

ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ ΖΑΪΜΗΣ

Οἱ Ὑπουργοὶ

Ἐπὶ τῶν Ἐξωτερικῶν
Π. ΤΣΑΛΔΑΡΗΣ

Ἐπὶ τῆς Γεωργίας
Ι. ΘΕΟΤΟΚΗΣ

Ἐθεωρήθη καὶ ἐτέθη ἡ μεγάλη τοῦ Κράτους σφραγίς.

Ἐν Ἀθήναις τῇ 2 Φεβρουαρίου 1934.

Ὁ Ὑπουργὸς τῆς Δικαιοσύνης
ΣΠ. ΤΑΛΙΑΔΟΥΡΟΣ

CONVENTION

Relative à la suppression de la Commission Mixte pour l'echange des populations Grecques et Turques.

La Grèce d'une part et la Turquie d'autre part également animées du désir de mettre fin aux travaux de la Commission Mixte instituée par l'article 11 de la Convention signée à Lausanne le 30 Janvier 1923,

et considérant que la dite Commission ainsi que l'organe prévu par l'article 32 de la Convention d'Ankara du 10 Juin 1930, se trouvent avoir respectivement rempli les parties principales et importantes de leurs tâche, et que, de ce chef, les demandes introduites auprès d'eux, mais non encore solutionnées pourraient éventuellement après un délai déterminé être soumises sans inconvénient à la juridiction des tribunaux compétents des deux Pays.

ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné leurs Plénipotentiaire, à savoir :

Le Président de la République Hellénique :

Son Excellence Monsieur Constantin Sakellaropoulos, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce,

Le Président de la République Turque :

Son Excellence le Docteur Tevfik Rustu Bey, Député d'Izmir, Ministre des Affaires Etrangères.

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont convenu les dispositions suivantes ;

Article 1.

Aucune nouvelle demande ou réclamation quel-

ΣΥΜΒΑΣΙΣ

Περὶ καταργήσεως τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς Ἀνταλλαγῆς Ἑλληνοτουρκικῶν Πληθυσμῶν.

Ἡ Ἑλλὰς ἀφ' ἑνὸς καὶ
Ἡ Τουρκία ἀφ' ἑτέρου

Ἐμπνεόμεναι ὑπὸ τῆς αὐτῆς ἐπιθυμίας νὰ τερματίσωσι τὰς ἐργασίας τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς τῆς συσταθείσης συμφώνως τῷ ἄρθρῳ 11 τῆς Συμβάσεως τῆς ὑπογραφείσης ἐν Λωζάννῃ τῇ 30 Ἰανουαρίου 1923 καὶ λαμβάνουσαι ὑπ' ὄψιν ὅτι ἡ Ἐπιτροπὴ αὕτη ὡς καὶ οἱ ὑπὸ τοῦ ἄρθρου 32 τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας τῆς 10ης Ἰουνίου 1930 προβλεπόμενοι διαιτηταὶ ἐξεπλήρωσαν τὸ κυριώτερον καὶ σημαντικώτερον μέρος τοῦ οἰκείου αὐτῶν ἔργου καὶ ὅτι ὡς ἐκ τούτου οὐδὲν θὰ ἐκώλυεν ὅπως αἱ ἐνώπιον αὐτῶν εἰσαχθεῖσαι καὶ μὴ ἔτι δικασθεῖσαι αἰτήσεις ὑποβληθῶσιν ἐνδεχομένως μετὰ ὡρισμένην προθεσμίαν εἰς τὴν δικαιοδοσίαν τῶν ἁρμοδίων δικαστηρίων τῶν δύο Χωρῶν, ἀπεφάσισαν νὰ συνάψωσι πρὸς τὸν σκοπὸν τοῦτον Σύμβασιν καὶ ὥρισαν τοὺς Πληρεξουσίους των, ἤτοι

Ὁ Πρόεδρος τῆς Ἑλληνικῆς Δημοκρατίας
Τὴν Α.Ε. τὸν Κύριον Κ. ΣΑΚΕΛΛΑΡΟΠΟΥΛΟΝ
Ἔκτακτον ἀπεσταλμένον καὶ
Πληρεξούσιον Ὑπουργὸν

Ὁ Πρόεδρος τῆς Τουρκικῆς Δημοκρατίας
Τὴν Α.Ε. τὸν Δρ. ΤΕΦΗΚ ΡΟΥΣΔΗ ΒΕΗΝ
Βουλευτὴν Σμύρνης, Ὑπουργὸν Ἐξωτερικῶν.

Οἵτινες, δυνάμει τῶν πληρεξουσίων ἐγγράφων των, συνωμολόγησαν τὰ ἀκόλουθα:

Ἄρθρον 1.

Οὐδεμία νεωτέρα αἴτησις ἢ ἀπαίτησις οἱαδήποτε ἀφορῶσα

...MENT MUST BE RETUR... TO THE ... COMMUNICATIONS A... RDS

conque rentrant dans la sphère d'application de la Convention d'Ankara, telle qu'elle est déterminée par le texte de ladite Convention, les décisions de la Commission Mixte et des Membres Neutres de cette Commission, ne pourra être soumise à l'examen de la Commission Mixte, ni de la part des nationaux de l'un ou l'autre des deux Pays, ni de celle des Délégations Nationales près la Commission en question après l'expiration d'un délai d'un mois après la miseen vigueur de la présente Convention.

Les demandes et réclamations adressées à la Commission Mixte par les nationaux des deux Pays dans le délai prévu à l'alinéa précédent et non résolues par elle jusqu' à la date de la clôture de ses travaux, seront déférées aux tribunaux compétents du pays de la situation des biens, lesquels rendront justice aux intéressés, en cas de recours, selon les dispositions de la Convention d' Ankara et des décisions de la Commission Mixte et des Membres Neutres de cette Commission.

Quant aux demandes présentées à la Commission Mixte en vue de l'application de l'article 25 de la Convention d'Ankara et celles se référant à des questions de nationalité en tant qu'elles se rapportent à des biens visés par ladite Convention, qui ne seraient pas éventuellement résolues à la clôture des travaux de ladite Commission, elles seront tranchées par l'arbitrage de l'un des Membres Neutres actuels qui sera choisi à cet effet par les deux Gouvernements et auquel seront joints deux Délégués nationaux.

Article II.

En dehors des biens dont la saisie a été approuvée par la Commission Mixte selon les dispositions de l' article 25 de la Convention d'Ankara et de ceux déjà occupés effectivement par les Gouvernements Turc ou Hellénique avant la mise en vigueur de ladite Convention et dont la restitution n'a pas été décidée par cette même Commission, il ne sera procédé, après la dissolution de cette dernière, sauf pour les disposition du droit commun, à aucune saisie ou occupation ou autres mesures restrictives à l'égard des biens appartenant à toutes les catégories de personnes visées par la Convention d' Ankara et respectivement situés à Istanbul ou en Grèce, s'il était même constaté qu'ils appartiennent à des échangeables ou à des personnes privées du droit de retour.

Le fait de l'occupation effective ou non avant le 23 Juillet 1930, date de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara, devra être établi, encas de contestation, par devant les tribunaux compétents du pays de la situation des biens par tous les moyens de preuves, y compris le témoignage s'il est appuyé par un commencement de preuve par écrit.

Article III.

La reconnaissance de la qualité de bénéficiaires des Convention de Lausanne et d'Ankara (articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 28 de la Convention d'Ankara) prenant définitivement fin par la dissolution de la Commission Mixte, aucune demande se référant à des restitutions de biens ainsi qu'à la reconnaissance de la qualité d'établi ne pourra être formulée après cette dissolution par qui que ce soit auprès des autorités des deux Pays.

εἰς τὸν κύκλον ἐφαρμογῆς τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας ὡς οὗτος καθορίζεται ἐκ τοῦ κειμένου τῆς Συμβάσεως ταύτης καὶ ὑπὸ τῶν ἀποφάσεων τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς καὶ τῶν Οὐδετέρων Μελῶν ταύτης, δύναται νὰ ὑποβληθῇ εἰς τὴν Μικτὴν Ἐπιτροπὴν οὔτε ἐκ μέρους τῶν ὑπηκόων τοῦ ἑνὸς ἢ τοῦ ἄλλου τῶν δύο Κρατῶν, οὔτε ἐκ μέρους τῶν παρὰ τῇ Μ. Ἐπιτροπῇ Ἀντιπροσωπευόντων τῶν Κρατῶν τούτων μετὰ παρέλευσιν μηνιαίας προθεσμίας ἀπὸ τῆς ἐνάρξεως τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης Συμβάσεως.

Αἱ αἰτήσεις καὶ ἀπαιτήσεις αἱ εἰσαχθεῖσαι εἰς τὴν Μ. Ἐπιτροπὴν παρὰ τῶν ὑπηκόων τῶν δύο χωρῶν ἐντὸς τῆς προθεσμίας τῆς προβλεπομένης ἐν τῇ προηγουμένῃ παραγράφῳ καὶ μὴ διακανονισθεῖσαι ὑπὸ ταύτης μέχρι τῆς ἡμέρας τῆς λήξεως τῶν ἐργασιῶν αὐτῆς θέλουσι παραπεμφθῇ εἰς τὰ ἁρμόδια δικαστήρια τῆς χώρας ἔνθα κεῖνται τὰ ἀκίνητα καὶ ἐκδικασθῇ ἐν περιπτώσει προσφυγῆς εἰς ταῦτα τῶν ἐνδιαφερομένων, συμφώνως πρὸς τὰς διατάξεις τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας καὶ τὰς ἀποφάσεις τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς καὶ τῶν Οὐδετέρων Μελῶν αὐτῆς.

Ὅσον ἀφορᾷ τὰς εἰς τὴν Μ. Ἐπιτροπὴν ὑποβληθείσας αἰτήσεις περὶ ἐφαρμογῆς τοῦ ἄρθρου 25 τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας ὡς καὶ τὰς ἀναφερομένας εἰς ζητήματα ἰθαγενείας ἐχούσας δὲ σχέσιν πρὸς ἀκίνητα προβλεπόμενα ὑπὸ τῆς ρηθείσης Συμβάσεως, αὗται ἐφ' ὅσον τυχὸν δὲν ἤθελον ἐκδικασθῇ μέχρι τῆς λήξεως τῶν ἐργασιῶν τῆς ἐν λόγῳ Ἐπιτροπῆς, θὰ ὑποβληθῶσιν εἰς τὴν διαιτησίαν τοῦ ἑνὸς ἐκ τῶν νῦν δύο οὐδετέρων μελῶν ὅπερ θέλουσι πρὸς τοῦτο ἐκλέξει αἱ δύο Κυβερνήσεις, διορίζουσαι παρ' αὐτῷ καὶ ἀνὰ ἕνα ἀντιπρόσωπον.

Ἄρθρον 2.

Ἐκτὸς τῶν ἀκινήτων ὧν ἡ κατάσχεσις ἐνεκρίθη ὑπὸ τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς, συμφώνως πρὸς τὰς διατάξεις τοῦ ἄρθρου 25 τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας ὡς καὶ τῶν πραγματικῶς καταληφθέντων ὑπὸ τῆς Τουρκικῆς ἢ Ἑλληνικῆς Κυβερνήσεως πρὸ τῆς ἐφαρμογῆς τῆς περὶ ἧς πρόκειται Συμβάσεως καὶ ὧν ἡ ἀπόδοσις δὲν ἀπεφασίσθη ὑπὸ τῆς ρηθείσης Ἐπιτροπῆς, οὐδεμία θὰ ἐνεργηθῇ μετὰ τὴν διάλυσιν τῆς τελευταίας ταύτης, ἐκτὸς τῶν περιπτώσεων ἐφαρμογῆς τῶν διατάξεων τοῦ κοινοῦ δικαίου, κατάσχεσις ἢ κατάληψις, οὐδὲ ἄλλα οἱαδήποτε θὰ ληφθῶσι περιοριστικὰ μέτρα ἐπὶ ἀκινήτων, ἀνηκόντων εἰς τὰς ὑπὸ τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας προβλεπομένας ἁπάσας τὰς κατηγορίας προσώπων, κειμένων ἐν Ἰσταμπούλ ἢ ἐν Ἑλλάδι καὶ ἐὰν ἔτι ἤθελε διαπιστωθῇ ὅτι τὰ ἀκίνητα ταῦτα ἀνήκουν εἰς ἀνταλλαξίμους ἢ εἰς πρόσωπα ἐστερημένα τοῦ δικαιώματος ἐπιστροφῆς.

Τὸ γεγονὸς τῆς πραγματικῆς ἢ οὐ κατοχῆς πρὸ τῆς 23ης Ἰουλίου 1930, χρονολογίας τῆς ἐνάρξεως τῆς ἰσχύος τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας ὀφείλει νὰ ἀποδειχθῇ ἐν περιπτώσει ἀμφισβητήσεως, ἐνώπιον τῶν ἁρμοδίων δικαστηρίων τῆς χώρας ἔνθα κεῖνται τὰ ἀκίνητα, δι' ὅλων τῶν ἀποδεικτικῶν μέσων, συμπεριλαμβανομένων καὶ τῶν μαρτυρικῶν καταθέσεων ἐφ' ὅσον αὗται ἐνισχύονται δι' ἀρχῆς ἐγγράφου ἀποδείξεως.

Ἄρθρον 3.

Τιθεμένου τέρματος εἰς τὴν ἀναγνώρισιν τῆς ἰδιότητος δικαιούχων τῶν Συμβάσεων τῆς Λωζάνης καὶ Ἀγκύρας (ἄρθρα 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 28 τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας) διὰ τῆς διαλύσεως τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς, οὐδεμία αἴτησις ἀναφερομένη εἰς ἀποδόσεις κτημάτων ἢ εἰς τὴν διεκδίκησιν τῆς ἰδιότητος τοῦ ἐγκατεστημένου δύναται μετὰ τὴν διάλυσιν ταύτην, νὰ ἀπευθυνθῇ παρ' οἱουδήποτε εἰς τὰς ἀρχὰς τῶν δύο χωρῶν.

Article IV.

Sous réserve expresse des stipulations des articles 2 et 3 de la présente Convention, toute demande ou réclamation non présentée à la Commission Mixte dans le délai prévu à l'article 1er ci-dessus et ayant trait aux biens, droits et intérêts définis par la Convention d' Ankara et les décisions de la Commission Mixte ou des Membres Neutres sera respectivement tranchée par les Tribunaux compétents de l'un ou l'autre des deux Pays conformément aux dispositions de la Convention et des décisions sus-indiquées.

A cet effet, ces décisions seront respectivement communiquées par chaque Gouvernement aux Autorités judiciaires compétentes.

Article V.

A la date de la mise en vigueur de la présente Convention, une somme de 25.000 Livres Sterling sera prélevée du fonds de 47.500 Livres Sterling revenant au Gouvernement Turc suivant le paragraphe 5 de l' article 20 de la Convention d'Ankara, pour être remise immédiatement et sans condition à ce Gouvernement.

Les biens appartenant à des ressortissants hellénes ou à des établis Grecs et dont la restitution quoique décidée par la Commission Mixte ou les Membres Neutres de cette Commission, n'aurait pas été effectuée deux mois au plus tard avant la date de la dissolution de la Commission en question, seront estimés par les soins des Membres Neutres susindiqués après consultation d'un ou plusieurs experts qu'il leur appartiendra de choisir à cet effet.

Les propriétaires hellénes dont les biens devront être estimés dans les conditions sus-indiquées seront indemnisés de la somme de 22.500 Livres Sterling due au Gouvernement Turc après le prélèvement des 25.000 livres Sterling prévu au paragraphe 1er du présent article. S'il s'agit des biens appartenant à des établis grecs, cette indemnisation aura lieu au moyen de la somme de 15.000 Livres Sterling revenant au Gouvernement Turc selon les prescriptions des articles 20, 22 et 23 de la Convention d'Ankara.

En cas d'insuffisance de la somme de 22.500 Livres Sterling pour l'indemnisation intégrale des propriétaires hellénes ou de celle de 15.000 Livres Sterling pour l'indemnisation des établis dont les biens ne seraient pas restitués, le Gouvernement Turc mettra à la disposition de la Commission Mixte sur la demande des Membres Neutres le montant qui sera éventuellement nécessaire pour l'indemnisation intégrale de ces propriétaires.

Les stipulations qui précèdent en tant qu'elles se réfèrent à la, procédure d'estimation de biens dont la restitution quoique décidée par la Commission Mixte ou les Membres de cette Commission n'aurait pas été effectuée deux mois au plus tard avant la date de la dissolution de la Commission en question s'applique également à l'égard des biens visés par l'exception prévue par les articles 5 et 7 de la Convention d'Ankara Le cas échéant, sur la demande des Membres Neutres, le Gouvernement Hellénique mettra à la disposition de la Commission Mixte le montant qui sera éventuellement nécessaire pour l'indemnisation intégrale de ces propriétaires. Chacune des parties contractantes aura toutefois la faculté de restituer jusqu'à la clôture de la Commission Mixte les biens dont l'indemnisation

Ἄρθρον 4.

Ὑπὸ τὴν ρητὴν ἐπιφύλαξιν τῶν διατάξεων τῶν ἄρθρων 2 καὶ 3 τῆς παρούσης Συμφωνίας, πᾶσα αἴτησις ἢ ἀπαίτησις μὴ ὑποβληθεῖσα εἰς τὴν Μ. Ἐπιτροπὴν ἐντὸς τῆς προβλεπομένης ὑπὸ τοῦ ὡς ἄνω 1ου ἄρθρου προθεσμίας καὶ ἀφορῶσα εἰς τὰς περιουσίας, δικαιώματα καὶ συμφέροντα τὰ καθοριζόμενα ὑπὸ τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας καὶ τῶν ἀποφάσεων τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς ἢ τῶν Οὐδετέρων Μελῶν αὐτῆς, θέλει ἐκδικασθῆ ὑπὸ τῶν ἁρμοδίων δικαστηρίων τῆς μιᾶς ἢ τῆς ἄλλης χώρας, συμφώνως πρὸς τὰς διατάξεις τῆς Συμβάσεως καὶ τὰς προρρηθείσας ἀποφάσεις.

Ἐπὶ τούτῳ, αἱ ἐν λόγῳ ἀποφάσεις θέλουσι κοινοποιηθῆ ὑπὸ ἑκατέρας τῶν Κυβερνήσεων πρὸς τὰς ἁρμοδίας δικαστικὰς ἀρχάς.

Ἄρθρον 5.

Κατὰ τὴν ἔναρξιν τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης Συμφωνίας ποσὸν 25,000 Λιρῶν Στερλινῶν θέλει ἀναληφθῆ ἐκ τοῦ κεφαλαίου τῶν 47.500 Λιρῶν Ἀγγλίας τοῦ ἀνήκοντος εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν συμφώνως πρὸς τὴν 5ην παράγραφον τοῦ ἄρθρου 20 τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας, διὰ νὰ παραδοθῆ ἄνευ προθεσμίας ἢ ἄλλου ὅρου εἰς τὴν Κυβέρνησιν ταύτην.

Τὰ ἀκίνητα τὰ ἀνήκοντα εἰς Ἕλληνας ὑπηκόους ἢ εἰς Ἕλληνας ἐγκατεστημένους (établis) καὶ ὧν ἡ ἀπόδοσις καίπερ ἀποφασισθεῖσα ὑπὸ τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς ἢ τῶν Οὐδετέρων αὐτῆς Μελῶν δὲν ἤθελε πραγματοποιηθῆ τὸ ἀργότερον δύο μῆνας πρὸ τοῦ χρόνου τῆς διαλύσεως τῆς ἐν λόγῳ Ἐπιτροπῆς, θέλουσιν ἐκτιμηθῆ τῇ φροντίδι τῶν προρρηθέντων Οὐδετέρων Μελῶν μετὰ γνωμοδότησιν ἑνὸς ἢ πλειόνων πραγματογνωμόνων οὓς θέλουσιν οὗτοι ἐκλέξει πρὸς τὸν σκοπὸν τοῦτον.

Οἱ Ἕλληνες ἰδιοκτῆται ὧν τὰ ἀκίνητα θὰ ἐκτιμηθῶσιν ὑπὸ τοὺς ὡς ἄνω ὅρους θέλουσιν ἀποζημιωθῆ ἐκ τοῦ ποσοῦ τῶν 22.500 Λιρῶν Ἀγγλίας, τοῦ ὀφειλομένου εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν μετὰ τὴν ἀφαίρεσιν τῶν 25.000 Λιρῶν Ἀγγλίας τὴν προβλεπομένην ἐν τῇ 1ῃ παραγράφῳ τοῦ παρόντος ἄρθρου. Ἐὰν πρόκειται περὶ ἀκινήτων ἀνηκόντων εἰς Ἕλληνας ἐγκατεστημένους, ἡ ἀποζημίωσις αὕτη θέλει καταβληθῆ ἐκ τοῦ ποσοῦ τῶν 15.000 Λιρῶν Ἀγγλίας τοῦ ἀνήκοντος εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν συμφώνως πρὸς τὰς διατάξεις τῶν ἄρθρων 20, 22 καὶ 23 τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας.

Ἐν περιπτώσει ἀνεπαρκείας τοῦ ποσοῦ τῶν 22.500 λιρῶν Στερλινῶν διὰ τὴν εἰς ἀκέραιον ἀποζημίωσιν τῶν Ἑλλήνων ἰδιοκτητῶν ἢ τοῦ ποσοῦ τῶν 15.000 λιρῶν Στερλινῶν διὰ τὴν ἀποζημίωσιν τῶν ἐγκατεστημένων, ὧν τὰ ἀκίνητα δὲν ἤθελον ἀποδοθῆ, ἡ Τουρκικὴ Κυβέρνησις τῇ αἰτήσει τῶν Οὐδετέρων Μελῶν, θὰ θέσῃ εἰς τὴν διάθεσιν τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς τὸ ποσὸν ὅπερ θὰ ἀπαιτηθῆ ἐνδεχομένως διὰ τὴν εἰς ἀκέραιον ἀποζημίωσιν τῶν ἰδιοκτητῶν τούτων.

Αἱ προηγούμεναι διατάξεις, ἐφ' ὅσον ἀναφέρονται εἰς τὴν διαδικασίαν τῆς ἐκτιμήσεως τῶν ἀκινήτων ὧν ἡ ἀπόδοσις καίτοι ἀποφασισθεῖσα ὑπὸ τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς ἢ τῶν Οὐδετέρων Μελῶν αὐτῆς δὲν ἤθελε πραγματοποιηθῆ δύο μῆνας τὸ βραδύτερον πρὸ τοῦ χρόνου τῆς διαλύσεως τῆς Ἐπιτροπῆς ταύτης, ἐφαρμόζονται καὶ ὡς πρὸς τὰ ἀκίνητα εἰς ἃ ἀφορᾷ ἡ ὑπὸ τῶν ἄρθρων 3 καὶ 7 τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας προβλεπομένη ἐξαίρεσις. Ἐὰν ὑπάρξῃ περίπτωσις ἡ Ἑλληνικὴ Κυβέρνησις, τῇ αἰτήσει τῶν Οὐδετέρων Μελῶν, θὰ θέσῃ εἰς τὴν διάθεσιν τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς τὸ ποσὸν ὅπερ θὰ ἀπαιτηθῆ ἐνδεχομένως διὰ τὴν εἰς ἀκέραιον ἀποζημίωσιν τῶν ἰδιοκτητῶν τῶν κτημάτων τούτων. Ἕκαστον τῶν συμβαλλομένων μερῶν θὰ ἔχῃ ἐν τούτοις τὸ δικαίωμα νὰ ἀποδώσῃ μέχρι τῆς διαλύσεως τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς τὰ ἀκίνητα ὧν ἡ ἀπόδοσις θέλει

serait décidée par les Membres Neutres, le montant de l'indemnité ne devant être versé aux ayants droit qu' à la date même de cette clôture.

La somme de 22.500 Livres Sterling ci-haut indiquée, ou le solde qui en resterait après application éventuelle des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, sera remis au Gouvernement Turc après indemnisation éventuelle des propriétaires hellénes visés dans les paragraphes 2 et 3 du présent atricle. Le fonds de 15.000 Livres Sterling ou éventuellement le solde qui en resterait aprés application des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et de celles des articles 20 22 et 23 de la Convention d'Ankara, sera remis par la Commission Mixte au Gouvernement Turc avant la clôture des travaux de cette Commission.

Article VI.

La Commission Mixte pour l'Echange des Populations sera supprimée après un délai de huit mois à partir de la date de la mise en viguer de la présente Convention .

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Elle entrera en vigueur à la date où des deux Hautes Parties Contractantes, Celle ratifiant la dernière aura communiqué à l'Autre sa ratification.

Faite en double à Ankara le 9 Décember 1933.

(s.) C. Sakellaropoulos

(s.) Tevfik Rustu

ἀποφασισθῇ ὑπὸ τῶν Οὐδετέρων Μελῶν, τοῦ ποσοῦ τῆς ἀποζημιώσεως μὴ ὄντος καταβλητέου εἰς τοὺς ἰδιοκτήτας εἰ μὴ μόνον κατὰ τὴν λῆξιν τῶν ἐργασιῶν τῆς Μικτῆς Ἐπιτροπῆς.

Τὸ ὡς ἄνω ποσὸν τῶν 22.500 Λιρῶν Στερλινῶν ἢ τὸ ὑπόλοιπον ὅπερ ἤθελε παραμείνῃ μετὰ τὴν ἐνδεχομένην ἐφαρμογὴν τῶν διατάξεων τῆς ὡς ἄνω 3ης παραγράφου, θέλει παραδοθῇ τῇ Τουρκικῇ Κυβερνήσει μετ' ἀποζημίωσιν τυχὸν τῶν Ἑλλήνων ἰδιοκτητῶν περὶ ὧν προβλέπουσιν αἱ παράγραφοι 2 καὶ 3 τοῦ παρόντος ἄρθρου. Τὸ κεφάλαιον τῶν 15.000 Λιρῶν Στερλινῶν ἢ τὸ ὑπόλοιπον ὅπερ ἤθελε τυχὸν μείνει μετὰ τὴν ἐφαρμογὴν τῶν διατάξεων τῶν ὡς ἄνω παραγράφων 3 καὶ 4 ὡς καὶ τῶν διατάξεων τῶν ἄρθρων 20, 22 καὶ 23 τῆς Συμβάσεως τῆς Ἀγκύρας, θέλει παραδοθῇ παρὰ τῆς Μ. Ἐπιτροπῆς εἰς τὴν Τουρκικὴν Κυβέρνησιν πρὸ τῆς ὁριστικῆς ἀποπερατώσεως τῶν ἐργασιῶν τῆς Ἐπιτροπῆς ταύτης.

Ἄρθρον 6.

Ἡ Μικτὴ Ἐπιτροπὴ ἀνταλλαγῆς τῶν πληθυσμῶν θέλει καταργηθῇ μετὰ προθεσμίαν ὀκτὼ μηνῶν ἀπὸ τῆς ἐνάρξεως τῆς ἰσχύος τῆς παρούσης Συμβάσεως.

Ἄρθρον 7.

Ἡ παροῦσα Σύμβασις θέλει ἐπικυρωθῇ ὅσον οἷόν τε τάχιον.

Θὰ τεθῇ ἐν ἰσχύϊ κατὰ τὴν χρονολογίαν καθ' ἣν ἐκ τῶν δύο συμβαλλομένων μερῶν τὸ τελευταῖον ἐπικυρῶσαν θέλει κοινοποιήσῃ τῷ ἑτέρῳ τὴν ἐπικύρωσιν αὐτοῦ.

Ἐγένετο εἰς διπλοῦν ἐν Ἀγκύρᾳ τῇ 9 Δεκεμβρίου 1933.

(ὑπ.) Κ. ΣΑΚΕΛΛΑΡΟΠΟΥΛΟΣ

(ὑπ.) Δρ. ΤΕΒΦΗΚ ΡΟΥΣΔΗ

ΕΚ ΤΟΥ ΕΘΝΙΚΟΥ ΤΥΠΟΓΡΑΦΕΙΟΥ

DOCUMENT FILE

NOTE

767.68115/260

SEE 867.9111/409 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED Nov.11, 1933

TO NAME 1—1127

REGARDING:

Draft of convention between Turkey and Greece for suppression of the Mixed Exchange Commission is reported ready for signature. Date of suppression will be about May 31, 1934.

Wi

watch with the date of the anniversary and a facsimile of his signature engraved on it. A banquet in honor of the General was also given by the Aviation League at Istanbul.

The Tenth Anniversary

A draft of convention providing for the suppression of the Mixed Exchange Commission is reported ready for signature. The press says the date of the suppression will be seven months hence, presumably May 31, the end of the Turkish fiscal year.

767.6815

The Mixed Exchange Commission

Rumania.

There was organized at Bucarest on October 27 under the direction of the Turkish Minister, according to the Anatolian Agency, a "Turkish Evening" in the course of which "numerous personages" spoke on "From the Istanbul Mentality to the Ankara Mentality".

An Intellectual Feast

Bulgaria.

Mr. Boyajieff, Minister of Education, and General Markoff represented Bulgaria at the celebration of the tenth anniversary of the Turkish Republic.

The Tenth Anniversary

DOCUMENT FILE

NOTE

767.68115/1961

SEE 867.9111/410 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED Dec.11, 1933

TO NAME

1—1127 ...

REGARDING: Basis upon which the Mixed Exchange Commission is to be abolished is that no new business will be accepted by the Commission and any litigation which arises in the future will be disposed of by the ordinary courts.

Wi

DEPARTMENT OF STATE
BUREAU OF INDEXES AND ARCHIVES

Turks Consult Greeks Before Signing At Belgrade

The Turkish Minister of Foreign Affairs, proceeding to Belgrade to sign the treaty mentioned on page 18 of the report for the four weeks ended October 21, traveled via Athens where, on November 25, he had an interview lasting two hours with Messrs. Tsaldaris and Maximos. This procedure is presumably in accordance with the understanding between the Turks and the Greeks to consult with each other regarding international matters.

Mixed Exchange Commission

The MILLIYET says that the basis on which the Mixed Exchange Commission is to be abolished is that no new business will be accepted by the commission and that any litigation which arises in the future will be disposed of by the ordinary courts.

767.6816

The CUMHURIYET understands that Mr. and Mrs. Venizelos

are

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 867.9111/413 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED Feb.5, 1934

TO NAME 1—1127

REGARDING: Greek Assembly on January 16 approved the convention with Turkey relating to the disbanding of the Mixed Exchange Commission, signed on December 9.

767.68115/162

Wi

DOCUMENT FILE

NOTE

767.68115/163 /63

SEE 740.0011 Mutual Guarantee(Balkan)/53 FOR memorandum

FROM Near Eastern Div. (Aldridge) DATED April 23, 1934

TO

NAME

1-1127 ers

REGARDING: Exchange of populations--Greece and Turkey.

Comments on - and its effect on relations between the two countries.

Wi

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 867.9111/417 FOR Report #-

FROM Istanbul (Allen) DATED May 1, 1934

TO NAME 1—1127 GPO

REGARDING: Up to the time of the disbanding of the Turco-Greek Mixed Exchange Commission, March 19, certificates had been issued to 75,000 "established " Greeks.

767.68115/164

Wi

767.6815

The Mixed Exchange Commission

commenting on the fact that March 19 was the date beyond which no new business could be submitted to the Commission, the press states up to that time certificates had been delivered to about 75,000 "established" Greeks, which means, the press says, that there are that many Turkish citizens of the Greek Orthodox faith.

Yugoslavia.

PM RECD

LEGAL ADVISER
DEPARTMENT OF STATE

DEPARTMENT OF STATE
DIV COM & REC

DEPARTMENT OF STATE
JAN 29 1935
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

DEPARTMENT OF STATE
JAN 28 1935
COMMUNICATIONS AND RECORDS
LEAGUE OF NATIONS

DEPARTMENT OF STATE
JAN 29 1935
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

No. 1149 Political

AMERICAN CONSULATE

Geneva, Switzerland, January 26, 1935.

767.68115/165

SUBJECT: Final Report of the Mixed Commission for the Exchange of Greek and Turkish Populations.

1—1055

THE HONORABLE
THE SECRETARY OF STATE
WASHINGTON

SIR:

I have the honor to transmit herewith a copy of a final and comprehensive report of the Mixed Commission for the Exchange of Greek and Turkish Populations, together with a copy of the report adopted by the Council of the League of Nations on January 14, 1934 (League Document C.34.1935.I) in which note was taken of the close of the work of the Commission.

The adoption of the Council's report occasioned remarks by the representatives on the Council of Chile, Denmark, France, and Spain as well as Greece and Turkey, all of whom spoke in complimentary terms of the work of the Commission and its aid in improving relations between the two countries most concerned.

The Commission's report was issued at Istanbul on October 19, 1934 and consists of a printed document of 75 pages in French text only.

DEPARTMENT OF STATE
COMMUNICATIONS AND RECORDS
PUBLICATIONS SECTION
JAN 28 1935

Respectfully yours,
Prentiss B. Gilbert
American Consul.

Enclosures: 3 as above.
DFB/EW
Original and 3 copies to Department of State.
1 copy to American Embassy, Istanbul.
1 " " " Legation, Athens.
1 " " " Bern.

FILED
MAR 1 1935

Enclosure No 2
with No 1149 Pol of
Jan. 15 1935

LEAGUE OF NATIONS.

Communicated
to the Council.

C.34.1935.I.

Geneva, January 12th, 1935.

CLOSE OF THE WORK OF THE MIXED COMMISSION FOR THE EXCHANGE OF GREEK AND TURKISH POPULATIONS.

Report by the Representative of France.

Three years ago, at its session in January 1932, the Council took note of the close of the work of the Mixed Commission for Greco-Bulgarian emigration. It was the duty of that Commission, of which the Council had appointed the neutral members, to supervise reciprocal voluntary emigration between Greece and Bulgaria, and its activities covered a period of just over eleven years.

To-day the Council has to take note of the close of the work of the Mixed Commission for the Exchange of Greek and Turkish populations, also after a period of activity covering upwards of eleven years. This Commission was set up under the Convention signed at Lausanne on January 30th, 1923, between Greece and Turkey, relating to the compulsory exchange of Turkish nationals of the Greek Orthodox religion established in Turkish territory and of Greek nationals of the Moslem religion established in Greek territory, subject to certain exceptions expressly stipulated in undertakings entered into at the Lausanne Conference and referring to the Greek inhabitants of Constantinople, the Moslem inhabitants of Western Thrace, and the Moslems of Albanian origin in Greece.

The purpose of the Mixed Commission was to supervise and facilitate the emigration provided for in the Convention and to carry out the liquidation of certain movable and immovable property referred to therein. It was to consist of four members representing Greece, four members representing Turkey, and three members chosen by the Council of the League of Nations from among nationals of Powers which had not taken part in the war of 1914 - 1918, the presidency of the Commission being exercised in turn by each of these three members.

On September 17th, 1923, the Council appointed M. Ekstrand (Swede), M. Widding (Dane), and General de Lara (Spaniard), to be neutral members of the Commission.

767 68115/165

M. Ekstrand, on his resignation in 1926, was replaced by M. Holstad (Norwegian), and in 1928 M. Rivas Vicuna (Chilian) succeeded M. Widding. In 1927 the two Governments decided to reduce the number of Greek and Turkish members of the Commission to two each. General de Lara died in 1929 - the Council paying a tribute to his memory at its meeting on March 4th - and his place was taken by M. Andersen (Dane). In 1932, M. Rivas Vicuna resigned his position as a neutral member of the Mixed Commission, but, by agreement between the two Governments, no one was appointed in his place. The duties of the neutral members provided for by the existing agreements were carried out by M. Holstad and M. Andersen until the work of the Mixed Commission ended on October 19th, 1934.

H.E. M. Rivas Vicuna is not the only one of us who belonged to the Mixed Commission. H.E. Dr. Tewfik Rüstü Aras was the first Turkish delegate on the Commission, from 1923 to 1925.

On the first appointment of the neutral members, the Rapporteur stressed the point that it must be clearly understood that the latter would draw their authority from the Convention and always act in strict accordance with the views of the two High Contracting Parties, as therein laid down. The Mixed Commission and its neutral members were thus not carrying out a mandate of the League of Nations. At the same time, on two occasions the Mixed Commission applied to the Council of the League of Nations, which lent it its good offices in order to ask the Permanent Court of International Justice for advisory opinions concerning the interpretation of certain texts governing the exchange of the populations. Further, when various questions relating to the exchange were referred to it by the Albanian Government and the Greek Government respectively, the Council appointed the neutral members as its mandatories to ensure the protection of the Moslem minority of Albanian origin in Greece, from 1924 to 1926, and requested them, in March 1925, to undertake an enquiry into the position of the Greek minority in Constantinople and of the Turkish minority in Western Thrace.

The Mixed Commission, which closed its proceedings on October 19th, 1934, has now made its final report to the League. This document, which gives a very clear account of the work done by the Mixed Commission and of the efforts of the two Governments to settle the most difficult questions in a friendly spirit, is of the greatest interest.

According to the report, the work of the Mixed Commission falls into four distinct periods.

The first period covers the operations relating to the exchange proper of the Greek and Turkish populations. It extends from October 7th, 1923, when the Mixed Commission was formed, until March 31st, 1925, when those operations had practically ended. They affected 354,647 Moslems sent from Greece to Turkey, and 192,356 members of the Greek Orthodox Church transported from Turkey to Greece under the auspices of the Mixed Commission and its organs.

In this connection it must be remembered that the provisions of the Convention brought under the Commission's jurisdiction upwards of a million persons who had already left their homes before the Commission assumed office.

The second period, from April 1925 to June 1927, covers the direct negotiations of the two Governments, with the participation of the neutral members of the Mixed Commission, in regard to many legal questions that had arisen in the application of the Lausanne Convention, especially in connection with the valuation and liquidation of abandoned properties. Those negotiations led first to the conclusion of the Ankara agreements of June 21st, 1925, which, before ever being put into effect, were amended and supplemented in subsequent conversations, and finally replaced by the Athens Agreement of December 1st, 1926, which came into force on June 23rd, 1927.

With that Agreement, which gave it additional powers, the Mixed Commission entered upon the third phase of its activities. Thenceforward it was responsible also for determining the parties covered by the said Agreement, dealing with disputes relating to the nationality of subjects of the two countries, and rendering clearing accounts on the basis of a valuation of the property, rights and interests referred to in that instrument. Accordingly valuation organs were formed to see that the provisions of the Agreement were put into effect.

The work, however, encountered numerous difficulties, which rendered the application of the clauses of the Athens Agreement impossible. It was then that the neutral members, feeling that they ought no longer to defer the investigation and settlement of the problem of the general liquidation of exchangeable peoperties, arising out of the Lausanne Convention - a question that the Athens Agreement had entirely reserved - put forward, in a memorandum dated September 12th, 1928, certain suggestions for settling, simultaneously with the question above referred to, several other questions of principle which were impeding the work. After lengthy deliberation, the Mixed Committee adopted some of the suggestions in the form of final resolutions, and those suggestions formed the basis of further direct negotiations between the two Governments concerned.

Those negotiations resulted in the conclusion of the Ankara Convention of June 10th, 1930, which provided a radical settlement of the problems arising out of the exchange, and opened a new era in the Mixed Commission's activities. This fourth and last stage witnessed the

performance of the second principal duty entrusted to the mixed Commission, namely, the liquidation of property, the first - the exchange proper - having been carried out during the first period.

The Ankara Convention is based on the principle of the liquidation and general clearing, not only of the property of exchangeable persons, but also of that of various other classes with which the Commission had to deal. The radical settlement introduced by the Ankara Convention was the direct outcome of an opinion given by the neutral members, at the request of the two Governments, on the question of liquidation, recommending that the Governments should renounce the application of the clauses of the Lausanne Convention concerning the valuation and liquidation of the property of exchangeable persons. The Ankara Convention thus, in general terms, conferred the status of arbitrators on the neutral members of the Mixed Commission in any dispute that might arise within the sphere of application of the Convention.

At the end of 1933, the work provided for in the Convention was far enough advanced to permit of the conclusion of a final Liquidation Convention, signed at Ankara on December 9th, 1933. The essential purpose of that instrument was to bring the Mixed Commission to an end on a date fixed beforehand, namely, October 19th, 1934. To do this, the negotiators had had to provide first, that the ordinary Courts of the two countries should take over the functions of the Mixed Commission, and secondly, that a small body, consisting of a neutral Chairman and a delegate of either Party, should be appointed to settle nationality disputes that might not have been settled before October 19th, 1934.

The Commission found, however, on the date appointed for the conclusion of its activities, that the Ankara Convention had been carried out in full, and it was therefore unnecessary to provide for the creation of any special body. The essential documents in the Mixed Commission's archives have been forwarded to the League of Nations Secretariat, which has agreed to receive them and keep them for five years. All the other documents have been destroyed.

The Commission concludes its report as follows:-

"Although it has undergone essential modifications to the extent that the general clearing provided for in the Ankara Convention of June 10th, 1930, has no single point in common with the general liquidation agreed upon at Lausanne on June 30th, 1923, the exchange of Greek and Turkish populations, and the closing of the inter-governmental accounts and the accounts between each of these two Governments and their respective nationals, have none the less been carried out. Thus ends one page in the history of Greco-Turkish relations, and the way has been opened for cordial co-operation between Greece and Turkey, who since September 1930 have signed a treaty of friendship and good neighbourliness, a convention on establishment, a convention on naval parity, a treaty of commerce, and various supplementary instruments, the conclusion

of which had been made during the negotiations of 1929 and 1930 concerning the liquidation of exchange affairs, expressly contingent on the signature and ratification of the Ankara Convention of June 10th, 1930. On the occasion of Turkey's entry into the League of Nations, distinguished speakers expressed their admiration and satisfaction and directed the attention of the world to this development, which augurs well for the future of Balkan relations."

I feel sure that I shall be interpreting the unanimous feeling of the Council in expressing to the Greek and Turkish Governments and to the Mixed Commission - and more particularly the neutral members appointed by the Council - the Council's warm congratulations on the successful performance of the task entrusted to the Commission.

Enclosure No 1
with No 1149 Pol of
Jan. 15 35

COMMISSION MIXTE POUR L'ECHANGE
DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES.

RAPPORT FINAL

761.6311/165

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND

COMMISSION MIXTE POUR L'ECHANGE

DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES.

RAPPORT FINAL

PRÉFACE.

Instituée par la Convention signée à Lausanne le 30 janvier 1923 et investie, pour son exécution, de tous les pouvoirs nécessaires, la Commission Mixte pour l'échange des populations grecques et turques, après une activité de onze années et onze jours, est arrivée au terme de sa mission.

Ses tâches se bornaient, au début, à assurer et surveiller l'émigration décidée par la Convention précitée et à procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers abandonnés dans les deux pays par les échangeables. A ces attributions, la Déclaration relative aux propriétés musulmanes en Grèce signée à Lausanne le 24 juillet 1923 est venue ajouter l'examen de réclamations émanant de Grecs et de Turcs, ayant respectivement quitté la Turquie et la Grèce antérieurement au 18 octobre 1912 ou ayant de tout temps résidé en dehors de ces deux pays, ainsi que l'aliénation éventuelle de leurs biens. Une année et demie s'était à peine écoulée depuis le 7 octobre 1923, date de la constitution de la Commission Mixte, que les opérations de l'échange proprement dites avaient pratiquement pris fin. Elles avaient porté sur 354.647 Musulmans acheminés de Grèce en Turquie et sur 192.356 Grecs-orthodoxes expédiés de Turquie en Grèce sous les auspices de la Commission Mixte et de ses organes. Cependant, de multiples questions juridiques surgies au cours de l'application de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 ainsi que, tout particulièrement, les travaux relatifs à l'évaluation et à la liquidation des fortunes abandonnées dans le pays de leur émigration par les échangeables grecs et musulmans n'avaient pas encore dépassé au sein de la Commission Mixte le stade préparatoire. Les études préliminaires qui avaient été effectuées avaient néanmoins suffi pour révéler la complexité des problèmes ardus qui se posaient, à un point de vue technique, par devant la Commission Mixte et qui, par leurs côtés économico-sociaux, appelaient la sérieuse attention des deux Gouvernements. Des négociations directes furent jugées nécessaires; elles aboutirent avec la participation de délégués nationaux et de mem-

bres neutres de la Commission Mixte, aux Accords d'Angora du 21 juin 1925 lesquels, avant de recevoir un commencement d'exécution — par suite du retard intervenu dans leur ratification par les parlements des deux pays — ont été remaniés et complétés dans des pourparlers ultérieurs, puis définitivement remplacés par l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926, entré en vigueur le 23 juin 1927. Cet Accord signifiait un nouvel accroissement des attributions dévolues à la Commission Mixte. Désormais, la détermination des bénéficiaires de cet Accord, les contestations relatives à la nationalité des ressortissants des deux pays et la reddition de comptes de compensation sur la base d'une évaluation des biens, droits et intérêts visés par ledit instrument entraient, également, dans les compétences de la Commission Mixte. L'application de l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 a absorbé toute l'activité de la Commission Mixte et de ses organes jusqu'en automne 1928, époque à laquelle les Membres neutres de la Commission Mixte, considérant qu'il ne leur appartenait pas de laisser plus longtemps en souffrance l'étude et la solution du problème de la liquidation générale des fortunes échangeables posé par la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, — problème que l'Accord d'Athènes avait entièrement réservé — ont formulé, dans un mémoire daté du 12 septembre 1928, certaines suggestions en vue de trancher, en même temps que le problème ci-dessus défini, plusieurs autres questions de principe qui entravaient la marche des travaux. Ces suggestions, après avoir fait l'objet de longues délibérations au sein de la Commission Mixte, qui a adopté certaines d'entre elles pour leur donner la forme de résolutions définitives, ont été à la base de nouvelles négociations directes entre les deux Gouvernements intéressés. Ces dernières négociations ont abouti à la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 qui repose sur le principe de la liquidation et compensation générale non seulement des biens des échangeables, mais, en outre, de ceux appartenant à diverses autres catégories d'individus dont la Commission Mixte avait à connaître, ouvrant ainsi la voie, dans un terrain considérablement déblayé, à une tâche juridique de liquidation et d'indemnisation dont l'exécution était toujours confiée à cette même Commission. A la fin de l'année 1933, ces travaux étaient suffisamment avancés pour permettre la conclusion

d'une dernière Convention de liquidation, signée à Ankara le 9 décembre 1933 et entrée en vigueur le 19 février 1934. Les prévisions qui y étaient faites ayant été exactement réalisées, la Commission Mixte a été dissoute le 19 octobre 1934, après avoir mené à bonne fin les tâches qui lui étaient dévolues.

Organisme indépendant, doté de pouvoirs étendus et souverain en matière d'échange, la Commission Mixte pour l'échange des populations n'a pas adopté la pratique de soumettre, soit aux deux Gouvernements intéressés, soit au Conseil de la Société des Nations, des rapports périodiques portant sur le développement de ses travaux. Les seuls exposés récapitulatifs que l'on retrouve se réfèrent à l'exécution de tâches spéciales relevant d'organes ad hoc et revêtent un caractère strict de service interne. Aujourd'hui, soit plus de onze années après le commencement des opérations de l'échange, dépourvus de tous éléments statistiques précis, manquant de temps et de moyens matériels pour présenter au public un véritable rapport de clôture susceptible de résumer une tâche sans pareille dans l'histoire de l'humanité, — tâche dont les cadres particulièrement étendus ont porté sur une population certainement supérieure à deux millions d'âmes, sur tous les problèmes ardus et inextricables à multiples aspects qui ont surgi et dont la solution était d'autant plus difficile que l'élément "précédent" faisait notoirement défaut, sur l'évolution qu'ont suivie ces mêmes travaux étroitement liés aux relations des deux pays et se rattachant par certains de leurs côtés à des questions de politique internationale, sur la création d'une législation spéciale par les seuls soins de la Commission Mixte, législation qui, dans le domaine de l'échange, devrait prévaloir sur les dispositions du droit commun en vigueur en Grèce et en Turquie, — nous devons nous borner à tracer, dans ses grandes lignes, un aperçu sommaire pour laisser ressortir l'œuvre immense accomplie par la Commission Mixte pour l'échange des populations grecques et turques du 7 octobre 1923 au 19 octobre 1934.

Notre reconnaissance est due, en premier lieu, aux sentiments hautement humanitaires, à la largesse de vues, à la mutuelle compréhension et à la loyauté méritoire des Gouvernements de la République Turque et

de la République Hellénique qui ont considérablement facilité l'accomplissement de la mission de la Commission Mixte par la constante sollicitude dont ils l'ont entourée. Nous devons également des remerciements au Conseil de la Société des Nations. L'intérêt que ce Conseil a porté à la tâche de la Commission Mixte, son intervention auprès de la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, par devant laquelle la Commission Mixte a eu à recourir à deux reprises, ont été d'un appui moral particulièrement précieux. L'assistance technique du Secrétariat général de la Société des Nations qui n'a jamais fait défaut à la Commission Mixte mérite également d'être signalée. Nous nous devons, en outre, de souligner les rapports particulièrement amicaux qu'ont entretenus au sein de la Commission Mixte les délégués nationaux des deux pays. Grâce à leurs mutuelles concessions et à la pénétration profonde qu'ils ont eue des problèmes débattus, un esprit des plus favorables a présidé aux délibérations de la Commission Mixte, ce qui a été un apport des plus utiles pour l'heureuse issue des travaux. Ainsi, les fonctions entre toutes délicates des Membres Neutres de la Commission Mixte qui, pendant près de sept années, ont dû se borner, en raison de leurs voix minoritaires, à une position de conciliateurs et qui seulement depuis la conclusion de la Convention d'Ankara eurent à agir en qualité d'arbitres, furent facilitées dans une notable mesure.

Nos pensées vont enfin aux émigrants des deux pays ainsi qu'à toutes les autres classes d'individus visés par les différents instruments précédemment cités qui ont régi l'activité de la Commission Mixte. Au pélerinage d'innombrables cortèges de personnes quittant leurs foyers séculaires pour se rendre sur les terres de leurs frères de race qui a caractérisé la première période de l'activité de la Commission Mixte, a succédé, après des étapes intermédiaires inévitables à caractères technique et politique, un système de liquidation sommaire de fortunes immenses dont les propriétaires ont eu à pâtir des conséquences économiques désastreuses dues à la crise économique mondiale et à la situation exceptionnelle née de ce vaste mouvement migratoire effectué en si peu de temps. Le profond sacrifice des uns et des autres appelle le témoignage de notre admiration la plus intimement sincère et de notre respect le plus humble.

INTRODUCTION.

Il est une erreur de croire que le problème des minorités de race, de langue et de religion nous a été légué par les Traités de Paix de 1919. Il a existé à toute époque de l'histoire de l'humanité, même avant la formation des Etats, et engendra des guerres de race et de religion. Les Etats modernes ont recherché l'unité de la race et n'ont pu négliger l'unité de langue et de religion. Cependant, toute expansion territoriale les a conduits à incorporer dans leurs domaines des régions peuplées par des individus d'une autre race et le problème des minorités a surgi, à nouveau, consécutivement aux guerres.

En 1914, ce problème existait en Europe où il revêtait un double aspect: minorité ayant l'exercice du gouvernement et minorité soumise au gouvernement d'une majorité de race, de langue ou de religion. C'est ce second aspect qui reçoit communément, de nos jours, l'appellation de problème des minorités.

La Guerre Mondiale a mis en grande partie fin au premier aspect en accordant autonomie et indépendance aux majorités opprimées. Il s'ensuivit, nécessairement, une modification profonde dans la géographie de l'Europe par la création de nouveaux Etats fondée, dans chaque cas, sur le principe du gouvernement par la majorité. Dès lors, il fallut s'occuper de la situation des minorités vivant dans les nouvelles divisions politiques. Lorsqu'il s'agit de tracer sur le papier des limites territoriales, la tâche est relativement facile: un fleuve, une chaîne de montagnes, suffisent généralement. Autrement ardue est la mission visant à délimiter en considération de la race, de la langue et de la religion, tout en ayant soin de ne pas perdre de vue les conditions stratégiques et les intérêts politiques essentiels à la formation d'un Etat moderne.

Ainsi surgit le problème des minorités Sa solution depuis la conflagration générale a présenté des caractéristiques nettement différentes dans l'Europe Centrale et dans l'Europe Orientale.

Les traités spéciaux conclus durant la Conférence de la Paix entre les principales Puissances alliées et associées et la Pologne (Versailles, 28 juin 1919), le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (St. Germain, 10 septembre 1919), la Tchécoslovaquie (St. Germain, 10 septembre 1919), la Roumanie (Paris, 9 décembre 1919) et la Grèce (Sèvres, 10 août 1920); les clauses spéciales insérées dans les Traités généraux de paix (Traité de St.-Germain-en-Laye avec l'Autriche, 10 septembre 1919, de Neuilly-sur-Seine avec la Bulgarie, 27 novembre 1919, de Trianon avec la Hongrie, 4 juin 1920, et de Lausanne avec la Turquie, 24 juillet 1923); les déclarations faites devant le Conseil de la Société des Nations par l'Albanie le 2 octobre 1921, par l'Esthonie le 17 septembre 1923, par la Finlande — pour les Iles d'Aaland — le 27 juin 1921, par la Lettonie le 7 juillet 1923 et par la Lithuanie le 12 mai 1922; de même que la Convention germano-polonaise pour la Haute Silésie du 15 mai 1922 et la Convention pour le territoire de Mémel du 8 mai 1924, contiennent des dispositions relatives à la protection des minorités de race, de langue et de religion dans l'Europe Centrale.

Les droits garantis aux minorités par les Traités peuvent se classer en deux groupes: droits généraux et droits spéciaux. Le premier groupe comprend les droits à la nationalité, à la vie, à la liberté du culte, à l'égalité, à l'usage de la langue minoritaire, à la participation aux fonds publics destinés à des buts d'éducation, de religion et de charité. Quant aux droits spéciaux, on peut citer les garanties octroyées aux Juifs par la Grèce, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, la situation reconnue par la Grèce aux Valaques du Pinde et aux communautés monastiques du Mont-Athos; les dispositions relatives aux Musulmans en Albanie, aux communautés sicules et saxonnes en Transylvanie ainsi qu'aux Ruthènes au sud des Carpathes.

Ce vaste échaffaudage juridique a pour but de maintenir dans leurs foyers les individus dont la race, la religion ou la langue diffèrent de celles de la majorité du pays ou de la classe gouvernante et leur garantir l'exercice de leurs droits fondamentaux. Les traités ont voulu

ainsi enrayer l'émigration des minorités sur lesquelles pèsent toutes les obligations découlant de la qualité de citoyen et arrêter l'exode de populations avec toutes les conséquences politiques et économiques qu'il entraîne.

Le système ne pouvait pas être appliqué de la même manière aux régions du Proche-Orient qui, depuis la plus haute antiquité, ont été le théâtre d'exodes et de migrations. Dans ce carrefour du monde se sont rencontrées diverses peuplades sans se confondre et conservèrent leurs traditions, leur langue, leur religion. La coexistence de ces éléments fut la cause de multiples difficultés qui se sont produites à diverses périodes entraînant des dissensions quelquefois liquidées par les armes.

Constamment disputées entre diverses races, notamment entre Chrétiens et Mahométans, la Macédoine, la Thrace et l'Asie-Mineure offrent, en rapport avec le problème des minorités, un aspect différent de celui du reste de l'Europe.

Un immense courant d'émigration s'est établi entre la Grèce et la Turquie au lendemain des guerres balkaniques. Il augmenta d'année en année pour atteindre son point culminant à la veille de l'ouverture de la Conférence de Lausanne, à la suite des événements d'Asie-Mineure. Ce grand mouvement de populations commença par le départ de nombreuses familles turques domiciliées dans les anciens territoires ottomans qui furent annexés à la Grèce consécutivement au Traité de Bucarest de 1913 et finit par l'arrivée en masse des réfugiés micrasiatiques sur le territoire hellénique en 1922 et par l'échange effectué par la Commission Mixte pour l'échange des populations grecques et turques. Dans l'intervalle, le déplacement des populations n'avait pas cessé. A l'époque qui suivit les deux guerres balkaniques, beaucoup de Musulmans ont fait usage du droit d'option que leur avait accordé le Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913. Arrêté pendant la guerre mondiale, ce mouvement s'est intensifié au lendemain de l'armistice de Moudros, surtout après la signature du Traité de Sèvres. Dans un sens opposé, l'émigration des Grecs de Turquie commença après la fin des

guerres balkaniques et continua pendant toute la durée de la guerre mondiale. Les événements de 1920 et 1921 eurent pour conséquence un retour de beaucoup de ces émigrés dans leurs foyers primitifs. Mais sous l'influence de la situation créée aux mois de septembre et octobre 1922 en Asie-Mineure, des milliers de réfugiés grecs abandonnèrent leurs foyers d'Anatolie pour se rendre en Grèce en des convois si importants que ce pays fut rapidement hors d'état de les installer.

Il était nécessaire de trouver un autre moyen de solution. Les garanties consenties aux minorités se révélaient insuffisantes, car l'exode qu'elles tendaient à éviter était déjà, pour ces populations, en grande partie tout au moins, un fait accompli.

C'est dans ces circonstances que se tinrent les assises de Lausanne. Aussi, les négociateurs durent-ils recourir à l'échange obligatoire des populations comme seul moyen pour résoudre radicalement le problème des minorités dans le Proche-Orient.

Première Partie.

Commission Mixte pour l'échange des populations Grecques et Turques.

L'Histoire des Balkans au cours des premières années du XXème siècle est riche en mouvements migratoires ayant pour causes immédiates des dissensions politiques, des opérations militaires, des transferts de territoires consécutifs à des traités de paix ou des instruments internationaux visant l'échange des minorités. Leur évocation est faite dans nombre d'ouvrages.

Nous nous bornerons ici à relever que la fréquence de ces déplacements de populations n'a sans doute pas manqué de modifier le principe de la protection des minorités dans le sens d'une solution radicale du problème, obtenue par un rapatriement de l'élément minoritaire, pour aboutir à une homogénéité nationale.

L'idée d'échanger des minorités a été consacrée, pour la première fois par le Traité bulgaro-turc de Constantinople du 16/29 septembre 1913; elle semble d'autant plus d'origine turque qu'elle cadre parfaitement avec la politique d'ottomanisation inaugurée avec le régime d'Abdul Hamid. Cet échange, théoriquement volontaire, s'est effectué dans la pratique sous une certaine contrainte dans le double but d'acheminer, d'une part, en Bulgarie 49.000 Bulgares de Thrace et, d'autre part, de ramener en Turquie un nombre à peu près identique de Turcs résidant en territoire bulgare. Une commission mixte turco-bulgare, siégeant à Andrinople, a eu la mission de surveiller les opérations d'évacuation et la liquidation des fortunes abandonnées. Sa tâche fut interrompue par l'éclosion de la guerre générale.

Un second essai, sur une plus vaste échelle, de liquidation moyennant l'échange du problème minoritaire a été réalisé par la Convention de Neuilly du 27 novembre 1919 relative à l'émigration volontaire et réciproque des membres des minorités bulgares de Grèce et grecques de Bulgarie. En vertu de cette Convention, la Commission Mixte chargée

de son application assura le déplacement d'environ 80.000 personnes (52.000 Bulgares et 30.000 Grecs) et la liquidation de leurs biens.

Le dernier en date — le premier s'il est envisagé au point de vue de la contrainte légale qui y a présidé — est l'échange prescrit par la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923. Son importance sera plus facilement appréciée si nous indiquons déjà ici que 547.003 personnes — 357.647 Musulmans et 192.336 Grecs — ont été échangées sous les auspices de la Commission Mixte pour l'échange des populations grecques et turques, chargée de l'application de la Convention précitée dont les dispositions étendaient, en outre, sa juridiction sur plus d'un million d'individus ayant déjà abandonné leurs foyers respectifs (art. 3 de la Convention de Lausanne). Un mouvement de populations sur une aussi vaste échelle, réalisé en un laps de temps fort limité, constitue incontestablement un événement sans précédent dans la vie des Etats.

Deux tâches étaient à la base de cette opération :

A.— la réalisation de l'échange;

B.— la liquidation des biens des échangeables.

Après avoir statué sur le sort des personnes visées par ses dispositions (art. 1, 2, 3 et 4) et les modalités de l'échange (art. 6, 7, 15 et 16), sur celui de leurs biens (art. 5, 8 et 9) et sur les modalités de la liquidation générale (art. 10 et 14), la "Convention concernant l'échange des populations grecques et turques signée à Lausanne le 30 janvier 1923" s'occupe des modalités d'exécution. A cet effet, elle institue une commission mixte, résidant en Turquie ou en Grèce, et composée de quatre membres pour chacune des Hautes Parties contractantes et de trois membres choisis par le Conseil de la Société des Nations parmi les Puissances n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918 et qui assumeront la présidence de la Commission à tour de rôle. (art. 11) Cette Commission aura pour attribution de surveiller et faciliter l'émigration prévue par la dite Convention et de procéder à la liquidation des biens mobiliers et immobiliers des échangeables, (art. 12). Elle aura tous pouvoirs pour faire procéder à l'estimation des biens mobiliers et immobiliers dont la liquidation y est envisagée (art. 13).

Nous indiquons ci-après les cadres de cette Commission :

Présidents neutres :

GENERAL MANUEL MANRIQUE DE LARA — Espagnol
20 septembre 1923 au 27 février 1929

KARL MARIUS WIDDING — Danois
21 septembre 1923 au 13 mars 1928

ERIC EINAR EKSTRAND — Suédois
20 septembre 1923 au 2 avril 1926

HANS HOLSTAD — Norvégien
12 avril 1926 au 19 octobre 1934

MANUEL RIVAS-VICUNA — Chilien
18 juin 1928 au 15 janvier 1932

HOLGER ANDERSEN — Danois
20 janvier 1930 au 19 octobre 1934

Membres neutres suppléants :

BARTOLOMEO SPOTTORNO — Espagnol
15 décembre 1923 au 30 avril 1925

Comte FREDERIC MOLTKE — Danois
27 juillet 1924 au 31 octobre 1924

CARL PETERSEN — Suédois
20 septembre 1923 au 30 avril 1925

Secrétaires généraux :

CARL BRATLI — Danois
28 octobre 1923 au 9 janvier 1924

EDOUARD de HALLER — Suisse
10 janvier 1924 au 31 mars 1926

PHILIPPE BRIQUET — Suisse
27 mars 1926 au 31 juillet 1926

FRED-EDWIN SIMOND — Suisse
8 octobre 1926 au 28 septembre 1929

ANDRE WURFBAIN — Hollandais
29 septembre 1929 au 5 mars 1932

A. G. GORTER — Hollandais.
5 mars 1932 au 1er février 1933.

Depuis cette dernière date, le Secrétariat général a été géré d'abord par Mukdim Osman Bey et Mr. G. Tsatalas, puis par Mr. Tsatalas et Rassih Bey en collaboration avec M. Edouard Ogniénovich, Secrétaire neutre.

Délégués hellènes :

JEAN PAPPA — Président
1 octobre 1923 au 22 septembre 1924 et
13 février à 28 novembre 1926

GEORGES EXINTARIS — ,,
23 septembre 1924 au 29 août 1925

JEAN POLITIS — ,,
30 août 1925 au 12 février 1926

CIMON DIAMANTOPOULO — ,,
1er décembre 1926 au 1er septembre 1929

A. G. PHOCAS — ,,
avril 1925 - 19 octobre 1934
Président depuis septembre 1929

ANTOINE PALLIS — Second Délégué
1er octobre 1923 au 17 août 1924

PERICLES METAXAS — 3ème ,,
1er décembre 1923 au 17 août 1924

C. SAKELLAROPOULO — Second ,,
10 mai 1925 au 20 août 1925

A. MAVRIDIS — Second ,,
18 août 1924 au 30 avril 1927

M. SUIDAS — 3ème ,,
28 décembre 1924 au 9 mai 1925

P. CANAGHINI — 3ème ,,
1er octobre 1923 au 30 novembre 1923

A. CALVOCORESSI — 4ème ,,
1er octobre 1923 au 4 avril 1925

Délégués turcs :

Dr. TEVFIK ROUSCHDY BEY — Président
30 septembre 1923 au 30 avril 1925

SARADJOGLOU CHUKRU BEY — ,,
24 février 1925 au 2 novembre 1927

DJEMAL HUSNU BEY — ,,
13 mars 1928 au 11 mai 1929

TEVFIK KIAMIL BEY — ,,
11 mai 1929 au 30 avril 1931

ALI CHEVKI BEY — ,,
31 mai 1931 au 19 octobre 1934

HAMDI BEY — Second Délégué
30 septembre 1923 au 31 mai 1925

IHSAN RIFAAT BEY — ,, ,,
1er octobre 1923 au 31 juillet 1928

ISMAIL NEBIL BEY — ,, ,,
5 juillet 1928 au 31 mars 1931

MEHMED ESSAD BEY — ,, ,,
1er août 1931 au 19 octobre 1934

FERIDDOUN BEY MANIASSI ZADE — 3ème ,,
9 juin 1925 au 7 juillet 1927

SENYIEDDIN BEY — 4ème ,,
31 septembre 1923 au 7 juillet 1927

HAYDAR BEY — 3ème ,,

La Commission Mixte pour l'échange des populations grecques et turques doit donc son existence à la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 qui l'a instituée pour décider toutes les questions auxquelles elle pourrait donner lieu. L'article 19 de cette Convention, ainsi que l'article 142 du Traité de Paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923, prévoient que la Convention aura même force et valeur au regard des Hautes Parties contractantes que si elle figurait dans le Traité de Paix. Le même article 19 stipule, en outre, que la Convention entrera en vigueur immédiatement après la ratification du Traité de Paix par les deux Hautes Parties contractantes. Aux termes de l'article 11, la Commission Mixte sera créée dans un délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

L'Assemblée Nationale de Turquie a ratifié le Traité de Paix le 23 août 1923. Le 25 août 1923, le Gouvernement Hellénique, par un décret-loi, ratifiait le Traité de Lausanne ainsi que tous les protocoles et conventions annexes.

Sur rapport du Vicomte Ishii, le Conseil de la Société des Nations, le 17 septembre 1923, a exprimé l'avis que les membres neutres, dont la nomination est prévue à l'article 11 de la Convention gréco-turque, recevront leur autorité de la Convention et devront agir en conformité avec les points de vue des deux Hautes Parties contractantes, tels qu'ils sont exprimés dans la Convention.

Une première réunion, tenue au Bureau du Secrétariat de la Société des Nations le 24 septembre 1923, à laquelle assistaient trois membres du Secrétariat et les trois membres neutres de la Commission Mixte nouvellement désignés, a écouté un discours de M. Colban, directeur de la Section des Minorités dudit Secrétariat, au sujet de la collaboration entre la Société des Nations et la Grèce et la Turquie pour l'exécution de la Convention du 30 janvier 1923; elle a désigné ensuite, par tirage au sort, l'ordre dans lequel les fonctions présidentielles de la Commission Mixte seraient exercées, tous les quatre mois, par les membres neutres.

Au point de vue constitutionnel, la Commission Mixte est un corps

autonome tenant ses attributions d'un instrument international qu'elle a pour mission d'appliquer. En tant qu'entité, elle jouit d'une indépendance complète pouvant prendre, à la majorité des voix, des décisions définitives sur toutes les matières du domaine des compétences que lui ont reconnues les deux Hautes Parties contractantes. Dans la sphère d'action qui lui est dévolue, ses liens avec la Société des Nations se limitent, d'un point de vue formel, au fait que le Conseil de la Société des Nations procède à la nomination de ses membres neutres, approuve la désignation de leurs suppléants et pourvoit à leur remplacement. Ce n'est donc pas une Commission représentant la Société des Nations comme, par exemple, la Commission pour le bassin de la Sarre.

A la deuxième réunion, qui eut également lieu à Genève, assistaient, en outre, les chargés d'affaires à Berne des Gouvernements Hellénique et Turc. Il y fut convenu de fixer à Salonique le premier siège de la Commission Mixte où elle pourrait s'assembler le 3 octobre 1923. Cependant, à la suite de diverses conditions locales, cette détermination initiale a dû être modifiée, de sorte que la Commission Mixte s'est officiellement constituée le 7 octobre de la même année à Athènes où elle a tenu sa première réunion plénière le lendemain. Elle y fixa son siège jusqu'au 24 juin 1924, date à laquelle elle s'est transférée à Constantinople et paracheva son œuvre en cette ville.

Composée, au début, de trois présidents neutres ayant la faculté de se faire représenter, pendant leurs absences, par des membres suppléants désignés dans les conditions indiquées plus haut, et de deux délégations nationales, l'une turque, l'autre grecque, formées chacune d'un président, de trois membres et de deux conseillers, la Commission Mixte avait un secrétaire général neutre assisté de deux premiers secrétaires nationaux dans la direction des services administratifs comprenant un contrôleur des comptes, un chef-comptable, quatre deuxièmes et quatre troisièmes secrétaires, un archiviste-économe, un aide-comptable, un aide-archiviste, des sténographes et des dactylographes.

Cette composition a, par la suite, été modifiée. D'un commun accord, les deux Gouvernements ont, en effet, décidé de réduire, chacun,

à deux le nombre de leurs délégués auprès de la Commission Mixte qui siégea, dès lors, valablement avec sept membres seulement, les voix des délégués ressortissant à la Grèce et à la Turquie formant ainsi toujours la majorité dans son sein.

Pour son organisation interne, la Commission Mixte a constitué des sections, placées sous la présidence des membres neutres et comprenant au moins un membre de chacune des deux délégations nationales. Elles ont été au nombre de cinq et s'occupaient de la surveillance de l'émigration, de l'évaluation des biens et de la liquidation générale, des questions juridiques, des questions financières et, enfin, de l'application de la Déclaration IX annexée au Traité de Lausanne ou des questions de nationalité. Leurs attributions ont consisté dans l'expédition des affaires d'administration courante excédant la compétence du Secrétariat général et dans l'étude des questions de principe dont la solution dépendait d'une résolution de l'Assemblée plénière. Un service du contentieux et un service de comptabilité complétaient l'organisation administrative du siège central de la Commission Mixte.

Les nécessités de la tâche ont conduit la Commission Mixte à créer de nombreux organes. Ce furent d'abord, pendant la période de l'échange, les sous-commissions mixtes, prévues déjà à la Convention de Lausanne. Il y en eut quatorze comprenant chacune un président neutre, un délégué grec et un délégué turc :

Première	Sous-Commission siégeant à	Salonique
Deuxième	" " "	" La Canée
Troisième	" " "	" Candie
Quatrième	" " "	" Drama
Cinquième	" " "	" Cavalla
Sixième	" " "	" Istanbul
Septième	" " "	" Samsoun
Huitième	" " "	" Mersine
Neuvième	" " "	" Comotini
Dixième	" " "	" Kozani
Onzième	" " "	" Kayalar
Douzième	" " "	" Nigdé
Treizième	" " "	" Yozgat
Quatorzième	" " "	" Janina

Ces sous-commissions ont été secondées, dans leur mission, par les mandataires des échangeables, par les comités auxiliaires et par les comités d'embarquement que nous retrouverons dans le chapitre suivant traitant de l'organisation de l'échange. Elles ont été dissoutes au fur et à mesure que les opérations d'évacuation prenaient fin dans les districts qui leur étaient assignés. Seules les sous-commissions d'Istanbul (6ème) et de Comotini (9ème) survécurent aux opérations de l'échange proprement dites, qui ont été virtuellement closes en juin 1925. Ces deux sous-commissions continuèrent leur activité spéciale jusqu'à la liquidation de la Commission Mixte elle-même.

Avec la conclusion des l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 entré en vigueur le 23 juin 1927, les travaux d'évaluation en vue de la compensation qui était à la base de ses stipulations, en prenant de l'actualité, exigèrent la mise sur pied d'une organisation technique analogue, au point de vue de sa composition, à celle des sous-commissions ci-dessus. Ce fut la formation de comités d'évaluation dans lesquels un expert neutre et deux experts nationaux ont pris respectivement la place du président neutre et des délégués nationaux constituant les sous-commissions qui s'étaient occupées de l'émigration. Il en a été constitué douze :

Comité d'évaluation A siégeant à Smyrne (Aydin)
" " B " " Larissa (Thessalie)
" " C " " Salonique (Macédoine)
" " D " " Janina (Epire)
" " E " " Trébizonde (Pont)
" " F " " Andrinople (Thrace Or.)
" " G " " Brousse (Ayvalik)
" " H " " La Canée (Les Iles)
" " I " " Tchechmé (Hinterland de) Smyrne
" " K " " (n'a pas fonctionné).
" " L " " Mytilène (Mytilène etc.)
" " M " " Cavalla (Macédoine Occ.)

La Commission a, en outre, formé deux comités spéciaux dont l'un a eu à s'occuper de l'évaluation des usines, fabriques et pêcheries et,

l'autre, de l'évaluation des mines et carrières. Cet ensemble se trouvait placé sous la surveillance d'un service d'inspection organisé au sein de de la Commission Mixte et qui constituait en quelque sorte un organe consultatif technique de la Section compétente dénommée Bureau II. Ce service d'inspection a été dissous lors de la conclusion de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, à la suite de laquelle l'organisation technique ci-dessus était devenue inutile. Il n'a subsisté qu'une organisation réduite, appelée Bureau Technique, qui eut pour tâche de préparer le travail technique de la distribution des sommes d'argent stipulée dans la Convention précitée au profit de personnes établies dans les zones exceptées de l'échange pour les fortunes immobilières qu'elles possédaient dans les régions échangeables, (article 20, alinéa 1er, par. a et b, de la Convention du 10 juin 1930).

Conformément aux dispositions de la Convention de Lausanne (art. 17), "les frais d'entretien et de fonctionnement de la Commission Mixte seront supportés par les Gouvernements intéressés dans des proportions à déterminer par la Commission". Il en a été ainsi et, pour la facilité des imputations comptables, les dépenses budgétaires de la Commission Mixte émargèrent dans les comptes: Dépenses Communes, Gouvernement Hellénique et Gouvernement Turc, selon qu'il s'est agi de débours imputables spécialement à l'un ou à l'autre des deux Gouvernements ou de dépenses communes devant être supportées à parts égales.

Position du problème des minorités grecques et turques devant la Conférence de Lausanne.

Selon des statistiques américaines, invoquées par Lord Curzon, lors de la Conférence de Lausanne, il y aurait eu en Asie-Mineure, en 1914, 1.600.000 Grecs; au cours des années 1914-1918, ce nombre aurait diminué d'environ 300.000 à 400.000. Entre le printemps 1919 et l'été 1922, environ 200.000 seraient morts. D'autres statistiques émanant de personnes ayant été sur place indiquent que 500.000 Grecs, au moins, auraient quitté l'Ionie pour la Grèce en septembre et octobre 1922. Ainsi, la Conférence avait à s'occuper du sort d'environ 500.000 Grecs de l'Asie-Mineure.

L'on pensait que la majorité serait formée d'hommes entre 16 et 50 ans travaillant sur les routes et dans les régions dévastées ; les autres auraient été invités à quitter le pays avant le 30 novembre 1922 (dans certains cas avant le 15 décembre de la même année). Quant à la population grecque de Constantinople, elle était estimée, en 1914, à environ 300.000 personnes. Depuis l'armistice de Moudania (octobre 1922), beaucoup de Grecs d'Istanbul seraient partis dans la proportion d'environ 3000 par jour.

D'autre part, l'élément turc de la Thrace Occidentale a été évalué, en décembre 1922, d'après les chiffres de 1912, à environ 124.000 individus. Le nombre des Musulmans dans la vieille Grèce était d'environ 4.000, dans la nouvelle Grèce, y compris la Crète et les Iles (mais sans la Thrace Orientale ou Occidentale), approximativement de 360.000. (*)

Lorsque la Conférence aborda le problème, la Grèce a prétendu qu'elle se trouvait aux prises avec les difficultés provenant de l'arrivée en masse d'un million de réfugiés. De son côté, la Turquie a soutenu que sa situation était non moins angoissante puisqu'elle avait à s'occuper de plus d'n million de Turcs restés sans abri à la suite des événements micrasiatiques.

De part et d'autre, ces données statistiques ont été considérées excessives. Mais tout le monde a dû se rendre à l'évidence de déportations en masse, de dévastations sur une vaste échelle, d'exactions mutuelles et d'un flux de migrations affectant une populations certainement supérieure à 2.000.000 d'âmes.

Il n'entre pas dans les cadres d'un rapport sur l'activité de notre Commission de rechercher les causes profondes du mal. Ce serait entamer des problèmes délicats sur lesquels tout le jour n'a pas encore été fait et, il faudrait, de plus récapituler, tout au moins sommairement, l'histoire des deux Etats au point de vue du traitement qui a été réservé aux éléments différant de la nation dominante par leur religion et leur race, sans autre but que de discerner les responsabilités, La Conférence de la Paix elle-même a pu faire abstraction du passé et n'a cru devoir

(*) Voir Conférence de Lausanne sur les affaires du Proche Orient (1922-1923). Recueil des Actes de la Conférence. Première Série. Tome 1er. Protocoles des Séances Plénières et Procès-verbaux et Rapports de la Première Commission (Questions Territoriales et Militaires). Séance du vendredi 1er décembre 1922. Pages 102-103.

envisager que le présent en s'efforçant d'inaugurer et de consolider pour l'avenir la paix dans le Proche-Orient.

Au lendemain du désastre micrasiatique, l'attention du monde entier, depuis plusieurs années attristée sur le sort de certaines populations du Proche-Orient, se porta vivement sur les centaines de milliers de réfugiés ayant quitté leurs foyers. Les peuples les plus lointains ont élevé la voix pour flétrir la situation née de cet exode en masse comme une honte pour le monde et un défi à la civilisation. La stupeur générale a été dans un tel point que la pitié pour les individus se perdait dans la pitié pour les masses. De nombreuses oeuvres de bienfaisance, des sociétés philanthropiques s'y sont intéressées et se sont efforcées de diminuer les souffrances et de soulager les misères, tel un seul Comité américain qui a su dépenser jusqu'en 1923 soixante-quinze millions de dollars pour venir en aide à des milliers d'individus restés sans abri, transis de peur et sujets aux plus dures privations. Citons au hasard le Croissant-Rouge turc, la Croix-Rouge hellénique, la Ligue Internationale des Sociétés de Croix-Rouge, le Patriarche de Constantinople, le Pape de Rome, deux associations de bienfaisance britanniques, deux autres américaines, la Société des Nations..... qui ont fait de leur mieux pour prêter quelque appui aux réfugiés épuisés des deux nationalités.

Chargé par l'Assemblée de la Société des Nations de s'occuper des réfugiés en Grèce et en Turquie, le Dr. NANSEN, éminemment connu pour l'activité féconde et admirable qu'il a déployée dans les questions de réfugiés, s'est rendu, au commencement d'octobre, à Istanbul et en Grèce. Durant son séjour en cette première ville, il participa aux réunions des Haut-Commissaires alliés qui examinaient le problème surgi à la suite du départ en masse de la population grecque de l'Asie-Mineure. De lui est venue l'idée d'un échange des populations en cause. Pressenti, le représentant à Constantinople du Gouvernement d'Ankara a répondu que seul pouvait être envisagé un échange à effectuer à titre obligatoire.

L'idée de l'échange des minorités ayant fait son chemin et mérité l'appui des représentants des quatre grandes Puissances à Constantinople, le Dr. NANSEN s'est mis en rapports avec les autorités turques et helléniques. Les deux Gouvernements principalement intéressés lui ont donné

l'assurance formelle qu'ils étaient favorables à l'échange. Les négociations entamées par le Dr. NANSEN en vue de mettre sur pied un accord pour l'échange des minorités des deux pays sont restées à leur étape préliminaire. Leur couronnement a été l'œuvre de la Conférence de Lausanne réunie le 21 novembre 1922.

Le rapport par lequel la Conférence a été saisie du problème, résultat de recherches laborieuses et attentives, n'a perdu de vue ni les graves difficultés inhérentes au déclassement de plus d'un million de personnes devant être arrachées à leurs foyers pour être transférées à un pays qui leur était étranger, ni l'appauvrissement considérable qui en serait la conséquence et dont auraient à pâtir aussi biens les individus soumis à l'échange que l'économie nationale des deux pays. La situation était cependant telle que ces sacrifices pouvaient être jugés moindres que ceux qui seraient imposés à ces populations si rien n'était fait et qu'un échange des populations pouvait être considéré comme la seule mesure susceptible de rajuster l'économie de chacun des deux Etats en fournissant, d'une part, à la Turquie, immédiatement et dans les meilleures conditions possibles, la population nécessaire pour continuer l'exploitation des terres abandonnées par les Grecs qui s'étaient enfuis, en permettant, d'autre part, à la Grèce de mettre à profit le départ de ses sujets musulmans pour donner à une proportion importante de ses réfugiés le moyen de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, et en procurant à tous ce sentiment de sécurité sans lequel toute activité humaine est impossible. Quant aux difficultés d'ordre technique qui en résulteraient, il apparut, dès le début, qu'elles ne seraient pas insurmontables, ainsi qu'avaient pu l'affirmer d'éminents experts ayant assisté le Dr. Nansen dans l'étude de l'exécution pratique d'un échange de populations présentant des points communs avec celui prescrit auparavant par la Convention de Neuilly.

Très vite les questions politiques firent leur apparition dans les débats. Il fallut, en effet, préciser dès le commencement si l'accord sur l'échange qui serait négocié devrait prescrire une émigration forcée ou volontaire, quelles seraient les populations assujetties à l'échange et à quel organe reviendrait son exécution. La tâche se compliquait du fait

qu'aux discussions portant sur l'échange des populations proprement dit venaient s'enchevêtrer la question des prisonniers de guerre et la restitution des otages.

Gravité et urgence, tels ont été les principaux caractères du problème qu'il était donné à la Conférence de résoudre. Comment ces facteurs ont-ils abouti à une émigration forcée et immédiate ? Nous nous efforcerons de répondre à ces deux points, car nous savons déjà que l'exécution de l'accord sur l'échange fut confiée à une commission mixte, solution qui évitait à l'une des deux Hautes Parties contractantes de s'en remettre du soin de l'application des dispositions convenues à la Société des Nations dont elle ne faisait pas partie, tout en donnant, par la composition même de cet organe, des garanties suffisantes aux populations intéressées pour la mise en pratique des arrangements intervenus.

La protection des minorités, comme nous venons de le voir, a profondément intéressé tout le monde civilisé. Il n'a jamais été mis en doute qu'une minorité vivant sous une règle étrangère, dans des conditions souvent pénibles et difficiles, plus spécialement lorsque des différences de religion ou de race la séparent du reste des habitants, devrait recevoir des garanties convenables assurant son existence et sa sécurité. Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner dans quelles conditions ces droits sont généralement respectés. Les Puissances invitantes, par la note du 23 septembre 1922 qui a abouti à la Conférence de Lausanne, ont expressément manifesté l'intention de s'occuper de la protection des minorités ethniques et religieuses. La Turquie s'y étant en principe ralliée, le droit des minorités à une protection n'a jamais pu être contesté. Mais alors que la Conférence de Lausanne aurait pu avoir à s'occuper de la protection de plus de 2.000.000 de personnes, elle s'est trouvée en face d'un problème considérablement simplifié par suite du transfert en masse de populations consécutif aux guerres balkaniques, à la guerre mondiale et aux événements micrasiatiques. Nous ne reviendrons pas ici sur les chiffres précédemment indiqués pour démontrer qu'à la fin de 1922 et avant même qu'on ait pu étudier la meilleure solution à donner à la question de la protection des minorités, l'échange était déjà pratiquement

consommé. Chercher à prévenir eût été à ce moment chose impossible. Il ne restait qu'à envisager des mesures urgentes d'assistance pour le présent sans perdre de vue qu'il valait mieux garantir la sécurité des minorités plutôt que de secourir simplement leur misère. Il est inutile d'esquisser ici un tableau de la vie, dans le Proche-Orient, des éléments minoritaires au cours des dernières années pour exclure, comme irréalisable, l'idée du retour des émigrés dans leurs foyers primitifs. Les conditions qui prévalaient étaient telles qu'il était impossible de placer ces populations de race et de religion différentes en état de vivre ensemble et de collaborer au progrès du pays qu'elles auraient à habiter. Au surplus, la dernière période des hostilités, par sa longueur extrême, a grandement exacerbé la lutte entre les éléments dominants et les éléments minoritaires. A l'état de fait déjà existant, à ces raisons politiques que nous venons d'énumérer et dont la gravité n'échappera à personne, des considérations vitales pour l'économie vinrent peser de tout leur poids sur le plateau de la balance qui, à Lausanne, pencha définitivement et inéluctablement en faveur d'un échange immédiat, unanimement considéré comme seul moyen de remédier au plus tôt à la situation de ces populations. Cependant, tous les résultats heureux que l'on pouvait attendre de la mesure, en soi inhumaine, de l'échange des populations auraient été annihilés par les lenteurs que les autorités ou les intéressés eux-mêmes auraient pu apporter dans l'exécution des déplacements réciproques et soumis à un plan destiné à éviter les encombrements désastreux. La Grèce était trop petite pour héberger des centaines de milliers de réfugiés. Certaines régions turques attendaient des bras pour la mise en valeur des terres abandonnées. Malgré que la conscience humaine en fût touchée dans ce qu'elle a de plus profond et de plus généreux — et tous les auteurs de la Convention sur l'échange étaient pénétrés de ces sentiments —, la Conférence de Lausanne, après avoir adopté l'idée de l'échange en raison de la gravité de la situation, après avoir estimé que ces déplacements de populations devraient être effectués immédiatement, eu égard à l'urgente nécessité de progresser rapidement dans la voie des solutions concrètes et définitives, s'est vue dans l'obligation de se rallier au principe de l'émigration forcée.

Lorsqu'elle l'a pu, les circonstances le permettant, la Conférence n'a pas manqué d'invoquer tous les arguments possibles pour limiter les effets de l'échange. Elle n'a réussi que pour la population grecque de Constantinople et pour la population musulmane de la Thrace Occidentale qui furent exceptées, sous certaines conditions fixées à l'article 2 de la Convention du 30 janvier 1923, de l'échange des populations.

Les débats à Lausanne autour de la question de la protection des minorités ont été très nourris. Ce problème était soumis à la considération de la Première Commission chargée des questions territoriales et militaires. Elle y consacra sept réunions plénières sur vingt-trois. Il fallut de plus instituer des sous-commissions : la Sous-Commission des Minorités qui a tenu 17 réunions et la Sous-Commission pour l'Echange des Populations qui en a tenu 13. Ainsi purent être vaincues les difficultés considérables qui s'attachaient au triple problème de la libération des hommes valides, de l'échange des prisonniers de guerre et civils et de l'échange des populations grecques et turques.

En ce qui concerne les principes essentiels des accords intervenus, nous nous permettrons de citer les déclarations finales de l'éminent Président de la Commission des Questions Territoriales et Militaires. Lord Curzon s'est exprimé en ces termes :

"*Le premier accord* concerne les otages civils et les prisonniers de guerre internés en Grèce et en Turquie. Il doit entrer en vigueur dès sa signature. Tout le monde saluera ce résultat, car, ainsi, il sera mis un terme immédiat non seulement aux inquiétudes terribles, mais aussi aux souffrances des personnes qu'il concerne. Il a été convenu que les otages civils emmenés du territoire turc par les troupes grecques seraient immédiatement restitués, que tous les prisonniers de guerre turcs entre les mains des Grecs seraient restitués et qu'un nombre égal de prisonniers de guerre grecs entre les mains des Turcs serait rendu en échange. Le reste des prisonniers de guerre grecs en Turquie sera restitué aussitôt que la paix sera signée. L'exécution de l'accord est placé sous la surveillance d'une Commission représentant la Croix-Rouge internationale. M. Montagna s'est déjà entretenu avec un représentant de cette insti-

tution, qui est disposée à assumer cette tâche. Il reste seulement à signer l'accord, et M. Montagna a expliqué que, pour des raisons purement matérielles, cette signature ne pourrait avoir lieu que le 30 janvier. Lorsque l'accord aura été signé, des résultats positifs auront été obtenus.

Le second accord concerne des groupements humains beaucoup plus importants, puisqu'il s'agit de l'échange de la population grecque résidant en Turquie, sauf à Constantinople, contre la population musulmane résidant en Grèce, à l'exception de la Thrace Occidentale. M. Montagna a indiqué que la Convention relative à cet échange pourrait être signée le 30 janvier. L'échange aura lieu à partir du début de mai et il sera obligatoire. Lord Curzon désire déclarer encore une fois que, sans aucun doute, toutes les Délégations, et particulièrement celles des Puissances spécialement intéressées, Turquie et Grèce, voyaient avec horreur et presque avec consternation le principe de l'échange obligatoire. Il suffit de parcourir la presse pour se rendre compte de l'étendue de ce sentiment de mécontentement; la Conférence n'a accepté que cet échange fût obligatoire que parce que tous ceux qui ont étudié la question de très près ont paru convenir que les souffrances imposées, pour grandes qu'elles dussent être, seraient compensées par des avantages qui, en dernière analyse, profiteraient aux deux pays, du fait de l'homogénéité plus grande de la population et de la disparition de causes de querelles anciennes et profondément enracinées. A cet égard, les Puissances alliées ont essayé de se borner au rôle de médiatrices. Elles se sont abstenues de presser l'une ou l'autre Partie d'accepter le principe de l'échange, mais, une fois ce principe adopté, elles ont fait tous leurs efforts pour assurer la conclusion d'un accord susceptible d'une application pratique et propre à réduire autant que possible des souffrances inévitables et des pertes matérielles. La Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de Paix, excepté en ce qui concerne les hommes valides appartenant à la population grecque, dont les familles se trouvent déjà en Grèce et que la Turquie a accepté d'autoriser à rejoindre leurs parents dès la signature de la paix.

Il est possible que des difficultés soient soulevées quant à l'exé-

cution de ces conventions; aussi, pour conclure, Lord Curzon tient-il seulement à faire appel aux deux Parties, aux représentants du Gouvernement Turc et aux représentants du Gouvernement Grec, pour les inviter à mettre à exécution ces accords dans un esprit de loyauté, non seulement à l'égard de ces accords eux-mêmes, mais aussi envers l'humanité. Il est impossible de déplacer de tels groupements humains sans causer de grandes souffrances et de nombreuses détresses. Lord Curzon frémit presque à la pensée des maux qu'imposera ce grand exode de familles et de groupements entiers; aussi espère-t-il sérieusement que les opérations seront rendues aussi faciles que possible et que, bien que les Délégations regrettent profondément les méthodes mises en oeuvre, leurs regrets disparaîtront pour faire place à un sentiment de haute satisfaction en raison de la manière dont l'accord sera exécuté". (*)

Quand à l'exécution de l'accord sur l'échange des populations, M. Montagna, président de la sous-commission, a fait la déclaration suivante:

"L'économie de la Convention repose sur le fait qu'une Commission composée de quatre représentants de la Turquie, de quatre représentants de la Grèce et de trois représentants désignés par le Conseil de la Société des Nations, devra régler conformément à l'équité, toutes les questions relatives à l'échange. La sous-commission a dû se borner à établir les principes généraux dont la Commission Mixte devra s'inspirer dans ses travaux; elle a estimé qu'il convenait de laisser à l'esprit de justice et d'équité de la Commission Mixte le soin de fixer les modalités de l'opération." (**)

(*) Voir Conférence de Lausanne sur les Affaires du Proche-Orient, 1922-1923, Première Série, Tome Premier, Procès-verbal No. 23 de la séance du samedi 27 janvier 1923 de la Première Commission, page 3ff.

(**) Voir l. c. page 308.

Deuxième Partie.

La Commission Mixte pour l'Echange des Populations Grecques et Turques se devait de ne pas faillir à un devoir primordial que lui commandaient impérieusement les circonstances prévalantes au moment de sa constitution : donner aux masses humaines dont le sort lui était confié le signe de l'apaisement. Elle le fit de son mieux et y consacra toute l'attention requise.

Ce fut la parution, le surlendemain de sa création, soit le 9 octobre 1923, d'un avis dans la presse des deux pays rassurant les populations intéressées qu'aucun effort ne serait épargné pour étouffer autant que possible les souffrances inhérentes à un échange obligatoire, pour effectuer le déplacement des personnes dans les conditions les meilleures et pour sauvegarder leur patrimoine mobilier et immobilier. Les intéressés avaient désormais le moyen de faire entendre leurs doléances, connaissaient exactement leur nouvelle condition et pouvaient compter sur la sollicitude d'une institution tutélaire formée à leur intention. Les échangeables pouvaient vaquer librement à leurs occupations habituelles, en attendant la mise au point de l'organisation nécessaire. En même temps, il était porté à la connaissance de ces populations que les informations requises en langues grecque et turque seraient incessamment mises à leur disposition auprès des autorités administratives, voire des autorités communales, des deux pays par devant lesquelles elle pourraient puiser tous les renseignements utiles jusqu'à ce que des représentations de la Commission Mixte fussent instituées dans certaines localités, en Grèce et en Turquie.

Avec cette adresse aux particuliers, les débats de Lausanne appelaient une proclamation officielle pour la conscience internationale et le monde civilisé. Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie y donna suite au moyen d'une déclaration, faite au sein de la Commission Mixte en novembre 1923, par son premier délégué et conçue en ces termes :

"A l'occasion des notes adressés aux grandes Puissances signataires du Traité de Lausanne par le Gouvernement de la République Turque et le Gouvernement Hellénique, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Commission Mixte le discours prononcé à la Grande Assemblée Nationale de Turquie par le Président du Conseil des Ministres, discours dont je remets le texte à la présidence de la Commission, et profite de l'occasion pour faire la déclaration suivante:

"Mon Gouvernement fonde tous ses espoirs sur le travail de la Commission Mixte et a la confiance la plus entière en l'esprit de justice et de haute capacité de ses membres. Il est convenu que grâce à l'esprit d'équité qui a marqué ses décisions jusqu'à ce jour, la Commission Mixte surmontera toutes les difficultés inhérentes à sa tâche si importante.

"C'est dans les travaux réguliers de la Commission et dans l'espoir de l'application intégrale de ses décisions que je vois le succès de l'œuvre qui lui est confiée et dont dépend le sort de centaines de milliers de populations.

"J'ajoute que cette déclaration que j'ai faite selon les instructions de mon Gouvernement sera portée à la connaissance de mon Gouvernement, afin qu'elle soit communiquée au plus tôt aux Puissances signataires du Traité de Lausanne".

Le même jour, le Premier Délégué hellène a lu une déclaration identique.

Des raisons d'opportunité se confondant avec d'inéluctables nécessités conduisirent la Commission Mixte à faire une discrimination dans les deux tâches principales lui incombant, pour accorder une priorité au déplacement des populations. Pour qui a lu déjà les pages qui précèdent, il semble inutile de revenir sur les raisons, de cuisante actualité, qui justifiaient amplement cette position prise dès le début des travaux. La solution adoptée était, pouvons-nous dire, fatale. Les deux problèmes, l'échange des personnes et la liquidation de leurs biens, étaient tous

deux d'importance vitale, mais à des titres différents. Nul doute que la mission de la Commission aurait pu se développer dans une harmonie meilleure et la substitution d'un patrimoine d'égale valeur et, en principe, de même nature pourrait être effectuée sous le signe d'une plus grande équité, si ces deux vastes opérations, par leur essence, autorisaient que l'évaluation et la liquidation précédassent l'émigration ou lui fussent tout au moins concomittantes. Nous aurons tout le loisir d'examiner dans la suite les éléments de la question de la liquidation et nous en dégagerons toutes les complexités, certaines difficilement surmontables, rendant irréalisable la solution idéale qui consisterait à faire marcher de front les deux tâches susindiquées. Et puisque la première, l'échange, affirmait chaque jour davantage sa pressante réalité, alors que la seconde, la liquidation, comportait des complications exigeant — des atermoiements incompatibles avec les considérations qui furent à l'origine de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, la Commission Mixte, en inaugurant son œuvre, est entrée résolument dans l'exécution immédiate de l'une et s'est bornée, quant à l'autre, à des travaux préparatoires et à des études préalables.

Prendre en mains les rênes de la situation, tel a été le premier objectif immédiat de la Commission Mixte. Il était, en effet, urgent de passer au devant des événements, d'en barrer la course irrégulière qui ne pouvait conduire qu'à des décisions précipitées et à de regrettables faits accomplis. Postérieurement à la signature de la Convention de l'Echange et avant le fonctionnement de la Commission Mixte, les deux Gouvernements, désireux sans doute de parer à une situation particulièrement précaire, ont convenu de procéder à un échange partiel de 8000 Grecs de Samsoun contre un nombre égal de Musulmans habitant Mételin. Au 7 octobre 1923, l'opération étant déjà en voie d'exécution, de sorte que la Commission Mixte ne put en prendre la direction. Elle se borna donc à demander aux deux Gouvernements un rapport circonstancié sur le mode d'acheminement des émigrants en question qui fut dressé et communiqué par les soins des autorités administratives des deux localités précitées.

L'échange proprement dit était entamé. Il fallait aussitôt mettre sur pied une organisation adéquate. Pareille organisation aurait dû avant tout être souple. La Commission Mixte était dans l'impossibilité de prévoir tous les détails d'exécution et devait se borner à compléter les mesures initiales au fur et à mesure du développement des opérations de l'échange. C'est ce qu'elle fit.

Avant de formuler un plan d'évacuation, la Commission s'est efforcée de se documenter aussi exactement que possible sur la nature et le volume de la tâche. Elle a envoyé une mission à Salonique où s'étaient formés les premiers camps de concentration des émigrants et, s'étant rendu compte de visu de la situation, a immédiatement désigné deux délégations, chacune composée d'un président neutre, d'un membre grec et d'un membre turc, dont l'une a entrepris une tournée en Grèce, tandis que l'autre allait à Ankara et rentrait à Athènes via Smyrne où se trouvaient concentrés les prisonniers grecs. Ces déplacements ont eu une heureuse répercussion, car ils permirent d'étudier et de résoudre au mieux avec les autorités centrales des deux pays des problèmes délicats d'un caractèrc général, tels que la sécurité en Macédoine, l'accélération de l'échange des Musulmans, l'échange des détenus, le sursis à la perception des impôts, la compensation des peines, l'exemption du service militaire, la gratuité du transport des personnes indigentes, etc.

Ainsi déblayé, le terrain se montrait propice à un commencement d'exécution. La Commission passa alors à l'étude de l'organisation de l'échange en posant comme principe initial qu'elle devait tout entreprendre pour rendre l'émigration aussi peu onéreuse que possible.

Les mouvements de populations antérieurs ayant eu pour résultat de surpeupler la Grèce, il était évident que l'échange des Musulmans devait précéder celui des Grecs de Turquie. Partant, les cinq premières sous-commissions mixtes, créées en conformité des stipulations de la Convention de Lausanne, ont toutes fonctionné en Grèce. Au début de novembre 1923, elles étaient déjà sur les lieux munies des instructions indispensables pour entamer le travail.

Ces instructions avaient pour but principal d'imprimer à la marche des opérations d'évacuation un rythme rapide, régulier et aussi rigoureusement réglementé que possible. Aussi longtemps à l'avance que les circonstances le permettaient, la population du district à évacuer était pressentie par les soins du Gouvernement territorial. En même temps, une sous-commission était dépêchée à ce district avec mission de préparer l'émigration. Ses principaux devoirs consistaient à organiser l'émigration, à renseigner les autorités locales et les particuliers sur la façon la plus pratique d'entreprendre le voyage, à conseiller les émigrants sur la manière de remplir leurs "demandes en liquidation" en consignant, dans les formulaires imprimés qui leur étaient distribués, les propriétés immobilières qu'ils abandonnaient, à les inviter à dresser, en quatre exemplaires, des procès-verbaux pour les biens meubles qu'ils ne pourraient pas emporter avec eux et qui entreraient dans la liquidation générale, à munir les échangeables de pièces d'identité devant autoriser leur débarquement au port de destination et à surveiller leur embarquement pour en aviser les autorités de l'autre pays, comme aussi pour communiquer un rapport statistique circonstancié à la Commission Mixte. La tâche était débordante. Quels qu'en fussent le nombre et la composition, les sous-commissions mixtes auraient été dans l'impossibilité de la mener à bonne fin. La tâche a donc été divisée.

Dès le moment où elle était avisée par les autorités locales, la population de chaque district devait organiser des comités auxiliaires dont les membres étaient recrutés parmi les émigrants. La formation de ces comités auxiliaires avait lieu au plus tard les premiers jours de l'arrivée sur les lieux de la sous-commission. Leur rôle était de seconder les sous-commissions et les autorités locales dans toutes les opérations de l'échange, depuis les lieux de départ jusqu'aux lieux de destination. Ils devaient, en outre, aider les échangeables à remplir leurs demandes d'indemnisation. Ils étaient placés sous les ordres des sous-commissions dont les attributions se bornaient à appliquer exactement les instructions de la Commission Mixte. Les camps de concentration dans les ports d'embarquement devaient être organisés par les soins des sous-commissions, après entente avec les autorités locales.

L'on voit donc que la population échangeable, pressentie par les autorités, se livre aux préparatifs du départ; puis les comités auxiliaires prennent la direction des convois et s'occupent des moyens de transport nécessaires pour son acheminement au camp de concentration assigné, en prenant soin de dresser une liste mentionnant, pour chaque village ou communauté, le chef de famille, le nombre des membres ainsi que le nombre de charriots ou camions nécessaires pour transporter les personnes et leurs effets. Sur base de ces listes, les sous-commissions organisent les cantonnements, fournissent les moyens de transport jusqu'à la gare et délivrent des titres de transport gratuits aux nécessiteux dont le nombre ne devait pas dépasser une certaine proportion (élevée au cours des opérations de 10 à 15 pour cent), puisque le principe fondamental était que les émigrants acquitteraient eux-mêmes leurs frais de déplacement.

Le ravitaillement des échangeables a été réalisé par le moyen de comités de secours formés presque exclusivement — surtout depuis la cessation de l'activité de certaines organisations internationales telles que le Near East Relief — par des membres du Croissant-Rouge turc en Grèce et de la Croix-Rouge hellénique en Turquie.

Par une heureuse conception de la distribution du travail, le soin de l'organisation des moyens de transport des émigrants d'un pays dans l'autre a été laissé, dès le début, aux deux Gouvernements. Les autorités centrales ont eu donc à faire dépêcher un nombre suffisant de bateaux à la demande de la Commission Mixte. Les convois devaient voyager sous la surveillance de comités dits d'embarquement dont les membres étaient désignés par le Gouvernement du pays de destination. Leur rôle a dû être défini par la Commission Mixte pour éviter que, dans leur action, ils ne pussent se trouver en conflit avec les instructions envoyées aux sous-commissions.

Au jour de la concentration ou de l'embarquement, les émigrants se présentent, en la personne du chef de famille (père, mère veuve, tuteur), devant la sous-commission qui vérifie, sur les listes des comités auxiliaires, le nombre des membres de la famille dépendant du chef,

examine si l'émigrant peut bénéficier de la gratuité du transport, délivre un passeport d'échangeable avec mention du lieu de destination et indication de la gratuité éventuelle du voyage, enregistre les demandes en liquidation dont le double est retourné à son propriétaire, conserve de même un exemplaire du procès-verbal constatant les biens meubles laissés sur place et se charge de la transmission aux autorités compétentes du pays de destination d'un autre exemplaire de ces mêmes procès-verbaux. Les documents remis aux émigrants, à savoir copie de la déclaration, copie du procès-verbal et passeport, sont paraphés par la sous-commission. Spécimens des paraphes et signatures sont préalablement communiqués aux autorités du pays de destination afin que les pièces énumérées ci-dessus puissent constituer un acte de légitimation pour leurs détenteurs, en même temps qu'un document indicatif des valeurs abandonnées dans le pays d'émigration.

Quant aux comités d'embarquement, ils ont eu pour but unique de faciliter le départ à l'embarquement des émigrants et de s'occuper de leur ravitaillement en cours de voyage. Ils ne jouissaient d'aucune sorte d'indépendance et devaient travailler sous les ordres des sous-commissions.

Tels ont été les cadres, tracés par les instructions du 29 octobre 1923, dans lesquels se sont développées les opérations de l'échange. Le 17 novembre 1923, la Commission, mettant à profit l'enseignement des premières expériences, a rédigé des instructions complémentaires à ses sous-commissions. Leurs pouvoirs ont été considérablement élargis pour tout ce qui a trait aux préparatifs d'émigration; elles ont été autorisées à trancher sur place diverses difficultés provenant de la rédaction de déclarations émanant d'illettrés, d'incapables ou d'interdits, de la soumission de déclarations séparées pour des immeubles sis dans des districts différents, de l'administration de moyens de preuve pour réquisitions ou autres mesures exceptionnelles ayant frappé leurs biens, de l'organisation et du contrôle d'un service local pour l'élaboration des demandes en liquidation. Il leur a été enjoint de tenir les autorités sanitaires au courant des mouvements d'émigration afin que les mesures adéquates pus-

sent être prises à temps, plus spécialement dans les lieux de rassemblement. Elles avaient également à informer télégraphiquement la Commission Mixte de tout embarquement et à communiquer aux autorités du port de destination, préalablement au départ du bateau, le nom de celui-ci, le nombre des émigrants formant le convoi, de même que leur condition selon une classification générale: agriculteurs, cultivateurs de tabac, ouvriers etc. Enfin, un rapport circonstancié devait être adressé au siège central après chaque rapatriement. *Par contre, la Commission Mixte n'a pas voulu laisser à l'appréciation des sous-commissions des questions juridiques qui pouvaient comporter un intérêt vital pour les particuliers.* Tel était le cas d'une personne se réclamant d'une nationalité ou d'une religion autres que celles stipulées à la Convention de Lausanne pour les personnes devant être soumises à l'échange obligatoire.

La Commission Mixte a, dès le début de ses travaux, envisagé la grande importance de la question sanitaire et le danger des épidémies qui peuvent se déclarer par suite de la concentration d'un nombre élevé de personnes. C'est ainsi qu'elle a suggéré des instructions précises à cet effet pour l'adoption de mesures propres à écarter ce danger. Elle tient à relever l'aide aussi considérable qu'efficace qu'elle a reçue dans ce domaine de la part du Croissant-Rouge turc et de la Croix-Rouge hellénique. Le Croissant-Rouge qui a été le premier appelé à s'en occuper — l'évacuation des territoires helléniques ayant précédé l'échange des Grecs de Turquie —, a établi des campements dans les principaux lieux de concentration et notamment dans les ports d'embarquement. Les émigrants y ont séjourné pendant le temps qui s'écoulait entre leur arrivée dans ces ports et leur embarquement. Ces campements avaient été pourvus de dispensaires; à Salonique, principal point de départ, il a même été créé un petit hôpital de 25 lits et une crèche. Des vivres ont également été distribués par les soins de cette organisation. Les émigrants étaient vaccinés contre la variole avant leur départ. Les vapeurs avaient à bord un médecin assisté de deux à cinq infirmiers selon l'importance du convoi. Des missions analogues de la Croix-Rouge hellénique se sont rendues

dans les principaux ports d'embarquement en Turquie ; elles y ont distribué des vivres et des articles d'habillement. Cette organisation a eu même à s'occuper d'un grand nombre d'émigrés grecs venus en Grèce avant la constitution de la Commission Mixte.

Considérant que les moyens dont disposaient ces deux organisations étaient fort limités eu égard à l'importance de la tâche qui leur incombait, la Commission Mixte a lancé des appels à diverses organisations d'assistance internationale. Ces appels ont eu un écho favorable. C'est ainsi qu'elle a reçu un lot d'articles pharmaceutiques. D'autre part, la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge a bien voulu déléguer le Dr. Gauthier qu'elle a chargé d'un voyage d'études dans les principaux centres d'émigration. La Commission a prié le Dr. Gauthier de mener son enquête en ayant en vue principalement l'hygiène en général, le danger d'épidémies, le ravitaillement en eau potable et en aliments et les conditions de campement des populations échangeables. De son côté, la Croix-Rouge italienne a bien voulu mettre à la disposition de la Commission un certain nombre de tentes usitées dans les campements.

Les mesures sanitaires qui ont été arrêtées pour les concentrations et les voyages ne cessaient pas leur effet à l'arrivée dans le pays de destination. Là encore, les émigrés étaient soumis au régime de la quarantaine et aux soins médicaux prodigués par les missions du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge hellénique.

Nous venons de voir que, à la différence des émigrants ordinaires qui se rendent par groupes plus ou moins isolés en pays étranger, ceux dont la Commission Mixte a eu la charge ont quitté le pays par grands convois organisés et se sont rendus à un pays auquel les attachaient des liens de race et de religion et dont ils devenaient ipso jure les ressortissants. Dans ce pays, ils remplaçaient ceux qui, par une opération inverse, ont été conduits au pays que les premiers avaient déjà abandonné. Le Gouvernement du pays d'immigration était donc tout indiqué pour s'occuper du sort des populations immigrées. Les questions d'ordre public que soulevait l'arrivée en masse de ces nouveaux ressortissants, de même que l'intérêt légitime qui leur était témoigné justifiaient

amplement l'entière indépendance et l'absolue initiative dont firent preuve le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Turc dans l'œuvre de l'installation de ces populations. Les organes principaux d'exécution de cette tâche aussi humaine que considérable ont été, en Grèce, l'Office Autonome pour l'Etablissement des Réfugiés et, en Turquie, la Direction Générale de l'Installation.

La fonction de la Commission cessait donc au moment de l'embarquement des émigrants. Elle a voué à la partie de la tâche lui incombant le meilleur de ses efforts et elle a eu la satisfaction de constater que, malgré les concentrations inhérentes aux opérations d'échange et les moyens matériels limités dont elle disposait, l'état sanitaire des émigrants et leur moral a été, en général, excellent. Aucune des épidémies qu'on redoutait, comme par exemple le typhus exanthématique, le paludisme, n'ont fait leur apparition.

Pourtant, le mouvement de populations avait été vaste, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-contre, et il a dû, de plus, être réalisé en moins d'une année et demie.

Un mouvement de populations aussi vaste appelait les explications qui précèdent pour bien fixer les conditions dans lesquelles il a été effectué sous les auspices de la Commission Mixte. Cependant, quelque importants que soient les chiffres que révèlent les données statistiques indiquées à la page précédente, ils ne se réfèrent qu'à l'une des deux tâches principales dont l'exécution avait été confiée à la Commission Mixte par la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923. Nous ne les retenons que pour marquer l'achèvement, une année et demie à peine après sa constitution, des opérations de l'échange que la Commission Mixte avait pour mission de faciliter et de surveiller.

La juridiction de la Commission Mixte ne s'est pas étendue à cette seule catégorie de personnes. Elle a porté, en premier lieu, par rapport à la liquidation des fortunes immobilières abandonnées de part et d'autre, sur la masse des individus visés par la Convention de l'Echange, c'est à dire sur tout l'élément grec-orthodoxe de Turquie ayant quitté ce pays depuis le 18 octobre 1912, à l'exclusion de la population grecque d'Is-

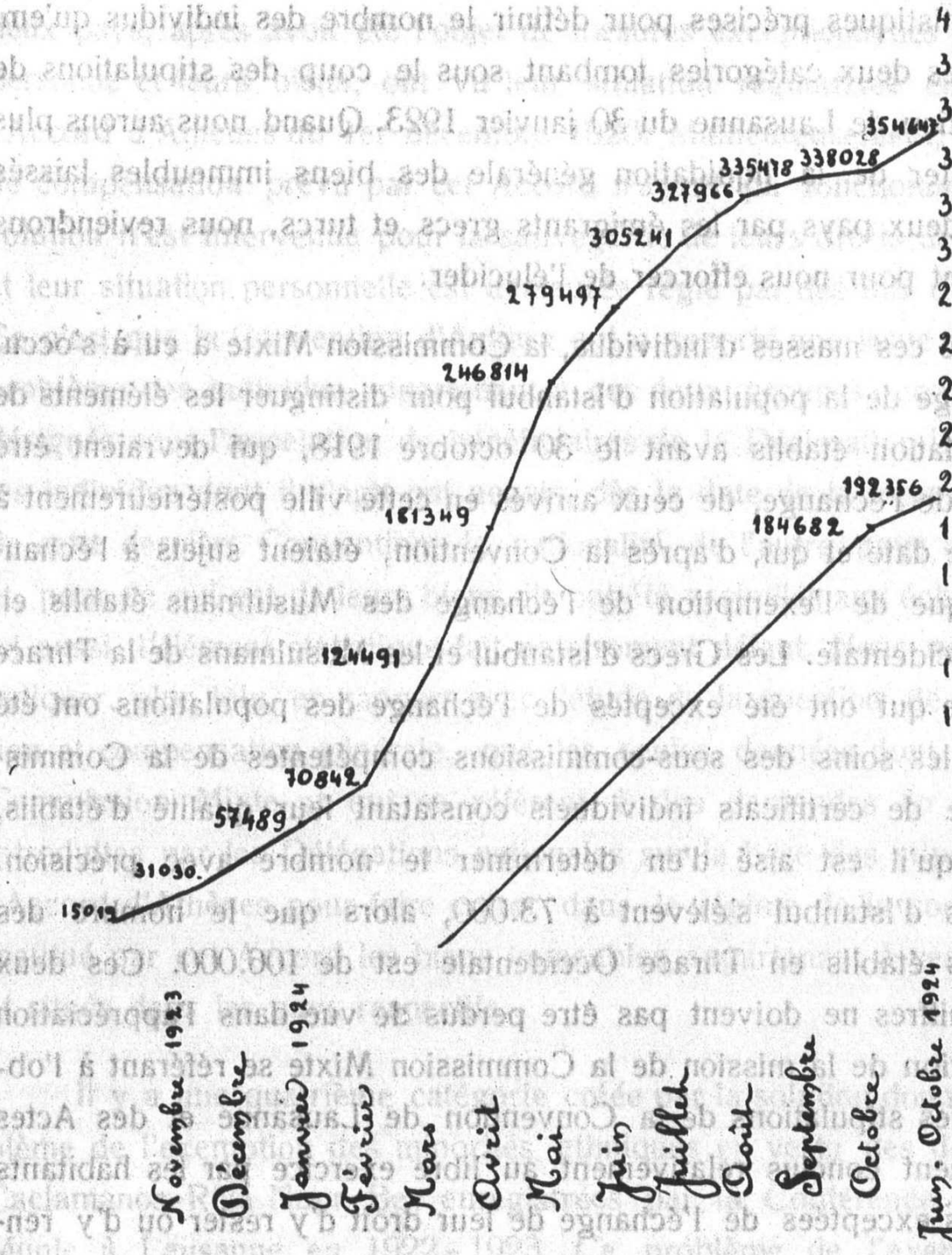
400000
380000
360000
340000
320000
300000
280000
260000
240000
220000
200000
180000
160000
40000
120000
100000
80000
60000
40000
20000
15019
31030
57489
70842
124491
161349
246814
279497
305241
327966
335418
338028
354643
184682
192356
Novembre 1923
Décembre
Janvier 1924
Février
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Août
Septembre
Octobre
Juin. Octobre 1924

tanbul établie en cette ville, ainsi que sur tout l'élément musulman de la Grèce ayant quitté ce pays postérieurement au 18 octobre 1912, à l'exclusion des Musulmans établis en Thrace Occidentale et de ceux d'origine albanaise, plus particulièrement fixés en Epire et en Macédoine. Il n'existe pas de statistiques précises pour définir le nombre des individus qu'embrassent ces deux catégories tombant sous le coup des stipulations de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923. Quand nous aurons plus loin à traiter de la liquidation générale des biens immeubles laissés dans les deux pays par les émigrants grecs et turcs, nous reviendrons sur ce point pour nous efforcer de l'élucider.

Outre ces masses d'individus, la Commission Mixte a eu à s'occuper du triage de la population d'Istanbul pour distinguer les éléments de cette population établis avant le 30 octobre 1918, qui devraient être exemptés de l'échange, de ceux arrivés en cette ville postérieurement à cette même date et qui, d'après la Convention, étaient sujets à l'échange, ainsi que de l'exemption de l'échange des Musulmans établis en Thrace Occidentale. Les Grecs d'Istanbul et les Musulmans de la Thrace Occidentale qui ont été exceptés de l'échange des populations ont été munis par les soins des sous-commissions compétentes de la Commission Mixte de certificats individuels constatant leur qualité d'établis, de sorte qu'il est aisé d'en déterminer le nombre avec précision. Les établis d'Istanbul s'élèvent à 73.000, alors que le nombre des Musulmans établis en Thrace Occidentale est de 106.000. Ces deux derniers chiffres ne doivent pas être perdus de vue dans l'appréciation de l'exécution de la mission de la Commission Mixte se référant à l'observation des stipulations de la Convention de Lausanne et des Actes ultérieurement conclus relativement au libre exercice par les habitants des régions exceptées de l'échange de leur droit d'y rester ou d'y rentrer et de jouir librement de leurs libertés et de leurs droits de propriété en Turquie et en Grèce.

Une troisième catégorie d'individus dont la situation personnelle et le sort de leurs biens entraient dans les compétences de la Commission Mixte est constituée par les Grecs ayant quitté la Turquie avant le 18

octobre 1912 ou ayant habité de tout temps en dehors de ce pays et par les Musulmans partis de Grèce avant la même date ou n'y ayant jamais résidé. Ces personnes qui n'avaient de prime abord aucun rapport avec l'échange des populations convenu à Lausanne et qui, en principe, devaient jouir de la plénitude des droits consentis aux citoyens des deux pays, après avoir été l'objet de mesures exceptionnelles visant leur personne et leurs biens, ont vu leur situation régularisée en droit par l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926. Malheureusement, le système de compensation prévu par cet Accord n'ayant pu fonctionner, aucune solution n'est intervenue pour la sauvegarde de leurs droits de propriété, et leur situation personnelle est demeurée régie par des lois d'exception. Ce n'est que la Convention d'Ankara qui a apporté une issue radicale au problème des individus appartenant à ces deux groupes, communément désignés sous l'appelation de bénéficiaires de la Déclaration IX. En effet, les individus dont il s'agit ont acquis, dès la date de la mise en vigueur de cette dernière Convention, la nationalité de l'autre pays contractant et, pour ce qui est de leurs biens, ils ont été assimilés aux échangeables. Ici aussi, l'élément statistique fait notoirement défaut. Nous ne pourrons indiquer, plus loin, en rapport avec l'étude de la question de la liquidation et compensation générale, que les seules données dont dispose la Commission Mixte et qui se réfèrent à des demandes en évaluation introduites par les Délégations nationales sur la base des stipulations de l'Accord d'Athènes pour faire entrer dans le régime de la compensation institué par cet Accord les biens immeubles appartenant à ces individus et situés dans les pays respectifs.

Il y a une quatrième catégorie créée par la solution donnée au problème de l'exemption des minorités ethniques en vertu des déclarations Caclamanos-Riza Nour Bey enregistrées par la Conférence de la Paix réunie à Lausanne en 1922-1923. Ce problème de l'exemption des minorités ethniques a été soulevé, pour la première fois, au sein de la Commission Mixte le 29 janvier 1924 à l'occasion de la détermination de la situation personnelle par rapport à l'échange des tziganes demeurant en Grèce. Il a donné lieu à de multiples questions de

principe qui furent successivement tranchées par la Décision N° 35 de la Commission Mixte relative à la définition du critère religieux constitutif de la qualité d'échangeable, par le mandat que le Conseil de la Société des Nations avait confié en vertu de sa résolution du 11 décembre 1924 aux Membres Neutres de la Commission Mixte, en vue d'assurer l'exemption de l'échange de la minorité musulmane d'origine albanaise en Grèce, par différentes sentences arbitrales rendues par ces mêmes Membres Neutres dans la suite, pour vider les litiges surgis entre les Délégations nationales qui ont recouru aux arbitres en invoquant la clause compromissoire figurant à l'article 32 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 (*).

Il existe une dernière catégorie d'individus dont la personne et les biens ont accru les travaux de la Commission Mixte. Ce sont les ressortissants des deux pays, dans la mesure où leurs biens situés dans l'autre pays devraient entrer de prime abord dans la compensation

---

(*) Voir les sentences arbitrales relatives : 1) à l'échangeabilité ou à la non-échangeabilité des membres des dix-sept familles musulmanes de Parga (10 octobre 1931) ; 2) au statut, par rapport à l'échange des populations, des Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs, habitant Istanbul à la date de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara et originaires des anciennes provinces ottomanes faisant partie du Royaume d'Albanie (4 juin 1931) ; 3) au statut personnel, par rapport à l'échange des populations, des ressortissants turcs de religion greeque-orthodoxe d'origine albanaise, non visés par la sentence arbitrale du 4 juin 1931 (arrêt du 5 août 1931) ; 4) à la question de savoir si les Musulmans et les Grecs d'origine albanaise ayant quitté, avant la conclusion de la Convention du 30 janvier 1923, les territoires dont les habitants turcs et grecs ont été respectivement échangés, sont ou non compris dans l'échange obligatoire, aux termes de l'article 3 de cette même Convention (30 mars 1933) ; 5) avis sur le cas du nommé Abdussetar (31 janvier 1933) ; 6) sentences arbitrales relatives à la détermination du statut personnel, par rapport à l'échange, des Musulmans, ressortissants hellènes, et des Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs, d'origine albanaise ayant quitté la Grèce ou la Turquie avant la conclusion de la Convention de Lausanne et ayant acquis la nationalité respectivement turque ou hellénique entre les 30 janvier 1923 et 23 juillet 1930 et des Musulmans, ressortissants hellènes, d'origine albanaise et des Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs, d'origine albanaise ayant quitté, après le 1er/14 novembre 1913, la Grèce et la Turquie et s'étant définitivement établis, les premiers en Turquie, les seconds en Grèce, mais ayant conservé leur nationalité, respectivement hellénique ou turque, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 (12 juin 1934).

prévue par l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 et, plus tard, dans la liquidation générale envisagée par la Convention d'Ankara du 10 juin 1930. Aux problèmes ardus de la constatation du droit de propriété, de l'estimation des biens et de la détermination de la qualité personnelle des intéressés par définition de leur situation à l'égard de l'échange, cette catégorie d'individus est venue augmenter les compétences de la Commission Mixte de l'examen de questions de nationalité.

En résumé, la Commission Mixte eut à traiter du sort, par rapport à la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 et des Actes diplomatiques ultérieurement intervenus entre la Grèce et la Turquie relativement à l'échange des populations turques et grecques, des catégories d'individus suivants :

1° Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs au 30 janvier 1923, ayant quitté les territoires turcs soumis à l'échange depuis la constitution de la Commission Mixte et qui sont visés par l'article 1er de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923;

2° Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs au 30 janvier 1923, ayant quitté les territoires turcs soumis à l'échange postérieurement au 18 octobre 1912 et avant le 7 octobre 1923. Ils forment la catégorie des "ayant-quitté" qui tombent sous les dispositions de l'article 3 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923;

3° Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs au 30 janvier 1923, venus de territoires turcs soumis à l'échange s'établir à Istanbul postérieurement au 30 octobre 1918 et qui ont été échangés par les soins de la Commission Mixte en tant que visés par les articles 1 et 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923;

4° Ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe établis à Istanbul, dans les limites de la préfecture de cette ville telles qu'elles sont définies par la loi de 1912, cet établissement étant entendu, suivant l'époque à laquelle se réfère l'examen de leur cas, soit dans le sens de l'article 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 interprété par l'avis consultatif de la Cour Permanente de

Justice Internationale de la Haye en date du 21 février 1925, soit dans le sens des Décisions Nos 27 et 28 de la Commission Mixte, soit, enfin, dans celui de l'article 10 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930;

5° Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs au 24 juillet 1923, respectivement au 6 août 1924, ayant quitté la Turquie antérieurement au 18 octobre 1912 ou n'ayant jamais habité ce pays, soit bénéficiaires grecs de la Déclarations IX, ainsi que Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs au 23 juillet 1930, non-échangeables en tant que ne rentrant dans aucune des trois premières catégories ci-dessus définies, absents d'Istanbul au 1er août 1929, respectivement au 23 juillet 1930, et qui, ayant quitté la Turquie sans s'être munis de passeports républicains, sont privés du droit de retour et visés par les stipulations de l'article 28 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930; (*)

6° Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs, habitant Istanbul à la date de la mise en vigueur de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 et originaires des anciennes provinces ottomanes faisant partie du Royaume d'Albanie; (**)

7° Grecs-orthodoxes, ressortissants turcs au 30 janvier 1923, d'origine

---

(*) Tous les problèmes juridiques soulevés par le statut personnel des individus rentrant dans les catégories 1-5 ont été résolus par la sentence arbitrale du 12 juin 1932 relative aux questions d'échangeabilité et de non-échangeabilité, ainsi que du droit de retour ou non, se rapportant à la Décision No 65 de la Commission Mixte afférente au statut personnel des individus expulsés d'Istanbul ou de Thrace Occidentale. (Interprétation des articles 1-3 et 16 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, des dispositions en matière de non-échangeabilité contenues dans l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926, des Décisions Nos 27 et 28 de la Commission Mixte et de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930: Cas du nommé Jean AVRAMIDIS), ainsi que par la sentence arbitrale du 26 août 1933 relative au cas de Madame Alexandra Verriopoulou (Définition des principes posés par la sentence "Avramidis" du 12 juin 1932 en ce qui concerne l'interprétation dss articles 1-3 et 16 de la Convention de Lausanne).

(**) Voir sentence arbitrale du 4 juin 1931.

albanaise au sens de la Déclaration Riza Nour Bey enregistrée par la Conférence de Lausanne ; (*)

8° Ressortissants hellènes au 23 juin 1927 et au 23 juillet 1930, propriétaires de biens meubles et immeubles en Turquie, à l'exception de ceux ayant acquis la nationalité hellénique en vertu de la clause insérée à l'article 7 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923; (Voir articles 1 et 2 de l'Accord d'Athènes, articles 8 et 9 de la Convention d'Ankara et sentence arbitrale du 12 juin 1932 relative à l'interprétation de l'article 9, alinéa 5, de cette dernière Convention) ;

9° Tous autres individus possédant des propriétés en Turquie dont le Gouvernement Turc a cru pouvoir s'approprier les biens en invoquant les stipulations de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 et qui, en raison soit de leur nationalité non-turque, soit de leur confession non grecque-orthodoxe ont soutenu par devant la Commission Mixte n'avoir aucun rapport avec la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 et la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 ; (**)

10° Musulmans, ressortissants hellènes au 30 janvier 1923, ayant quitté les territoires helléniques soumis à l'échange depuis la constitution de la Commission Mixte et qui sont visés par l'article 1er de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 ;

11° Musulmans, ressortissants hellènes au 30 janvier 1923, ayant quitté les territoires helléniques soumis à l'échange postérieurement au 18 octobre 1912 et avant le 7 octobre 1923. Ils forment la catégorie des "ayant-quitté" qui tombent sous les dispositions de l'article 3 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 ;

(*) Voir arrêt des Membres Neutres du 5 août 1931.

(**) Sentence arbitrale du 12 juin 1932 relative à la compétence de la Commission Mixte ou des Membres Neutres de cette Commission pour résoudre les conflits de nationalité visant les individus qui, au point de vue de leur statut personnel ainsi que par rapport au sort de leurs biens, seraient ou non régis par les dispositions de la Convention du 10 juin 1930.

12° Musulmans, ressortissants hellènes au 30 janvier 1923, venus de territoires helléniques soumis à l'échange s'établir en Thrace Occidentale postérieurement au 30 janvier 1923 et qui ont été échangés par les soins de la Commission Mixte en tant que visés par les articles 1 et 2 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923;

13° Ressortissants hellènes de religion musulmane établis en Thrace Occidentale, cet établissement étant entendu, suivant l'époque à laquelle se réfère l'examen de leur cas, soit dans le sens des articles 2 et 16 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, soit dans le sens des Décisions Nos 27 et 28 de la Commission Mixte, soit enfin dans celui de l'article 14 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930;

14° Musulmans, ressortissants hellènes au 24 juillet 1923, respectivement au 6 août 1924, ayant quitté la Grèce antérieurement au 18 octobre 1912 ou n'ayant jamais habité ce pays, soit bénéficiaires musulmans de la Déclaration IX, ainsi que Musulmans, ressortissants hellènes au 23 juillet 1930, non-échangeables en tant que ne rentrant dans aucune des trois catégories ci-dessus sub Nos 10, 11 et 12, absents de Thrace Occidentale au 1er août 1929, respectivement au 23 juillet 1930, et qui, ayant quitté cette région pour se rendre à l'étranger sans s'être munis de passeports républicains helléniques, sont privés du droit de retour et visés par les stipulations de l'article 28 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930; (*)

15° Musulmans, ressortissants hellènes au 30 janvier 1923, habitant la Grèce et d'origine albanaise au sens de la Déclaration Caclamanos enregistrée par la Conférence de Lausanne;

16° Musulmans, ressortissants hellènes au 23 juillet 1930, présents ou absents de Grèce, et d'origine albanaise au sens de la susdite Déclaration; (**)

(*) Voir pour Nos 10-14 l'annotation à la page 44 relative aux catégories 1-5 (Sentences arbitrales rendues les 12 juin 1932 et 26 août 1933 dans les affaires Jean Avramidis et Madame Alexandra Verriopoulou).

(**) Voir les différentes sentences arbitrales citées dans l'annotation à la page 42.

17° Musulmans, ressortissants turcs au 23 juillet 1927 et au 23 juillet 1930, propriétaires de biens meubles et immeubles en Grèce, à l'exception de ceux ayant acquis la nationalité turque en vertu de la clause insérée à l'article 7 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923; (Voir article 2 de l'Accord d'Athènes et article 7 de la Convention d'Ankara);

18° Tous autres individus possédant des propriétés en Grèce dont le Gouvernement Hellénique a cru avoir le droit de s'approprier les biens en invoquant les stipulations de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 et qui, en raison soit de leur nationalité non-hellénique, soit de leur confession non-musulmane ont soutenu par devant la Commission Mixte n'avoir aucun rapport avec la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 et la Convention d'Ankara du 10 juin 1930. (*)

Sur l'importance numérique de ces différentes catégories d'individus qui ont été du ressort de la Commission Mixte, disons derechef que des statistiques précises font défaut. Ce ne sont que des données indirectes qui seront mentionnées dans la suite, en traitant des biens appartenant ou ayant appartenu à ces personnes, qui pourront édifier le lecteur sur la masse formidable de cas dont cette Commission a eu à connaître. Mentionnons, à titre purement documentaire, que les catégories d'individus articulées ci-dessus, sur la base des indications que renferment les procès-verbaux de la Conférence de Lausanne et diverses publications ayant trait à l'échange des minorités ethniques dans les Balkans, ainsi que sur les protocoles d'enregistrement de la Commission Mixte, représentent près de 2.500.000 âmes.

En étudiant l'évolution des multiples problèmes surgis au sein de la Commission Mixte en rapport avec les personnes susvisées, on constate quatre périodes nettement distinctes. *La première de ces périodes* est caractérisée par l'échange proprement dit des populations grecques et turques. Elle va du 7 octobre 1923, date de la constitution de la

(*) Voir l'annotation à la page 45 concernant la catégorie sub N° 9.

Commission Mixte, jusqu'au 31 mars 1925, date à laquelle ces opérations avaient, pratiquement, pris fin. Durant ces premiers dix-huit mois de son existence, l'activité de la Commission Mixte, essentiellement humanitaire, a tendu à atténuer dans la mesure du possible les souffrances et les endurances des populations échangées, à faciliter l'émigration, à en régler le cours suivant les nécessités impérieuses des circonstances du moment, à entourer, par des résolutions et des recommandations de principe, de garanties suffisantes la personne et les biens meubles des intéressés, à sauvegarder leurs droits de créance, les pensions des fonctionnaires échangeables, à interpréter sur différents points les dispositions de la Convention de Lausanne, à entreprendre des études sur les systèmes d'évaluation des biens abandonnés dans le pays d'émigration, à veiller à l'élaboration des demandes en liquidation qui devraient servir de base au travail de l'indemnisation de l'émigrant dans son pays de destination, à teneur des stipulations de l'article 14 de la susdite Convention, à tenir la main à ce que des personnes non visées par la Convention ne fussent pas assimilées aux échangeables, à atténuer les rigueurs de la contrainte du départ de chacun dans les délais et dans les formes prévus par les plans d'évacuation, à trancher des questions de principe et à procéder à un travail délicat à caractère juridique destiné à mettre les législations nationales en harmonie avec la lettre et l'esprit de la Convention de Lausanne, loi suprême en matière d'échange.

Un état des travaux afférents à cette première période de l'activité de la Commission Mixte serait incomplet s'il ne tenait pas compte de trois questions essentielles qui ont joué un rôle des plus considérables dans l'issue des affaires de l'échange. L'une d'elles a trait à l'exemption de l'échange, en vertu de l'article 2 de la Convention de Lausanne, des habitants grecs d'Istanbul établis en cette ville antérieurement au 30 octobre 1918 et des Musulmans établis en Thrace Occidentale. Dès le 4 septembre 1924, soit quelques semaines après l'élaboration du plan d'évacuation des échangeables d'Istanbul, une profonde divergence de vues a surgi entre les deux délégations nationales au sein de la Commission Mixte relativement à la question de l'interprétation de l'article susmentionné, plus spéciale-

ment du terme "établis" qui y figure. Ni les longues délibérations intervenues dans les réunions tenues à la Commission Mixte, ni l'avis consultatif émis par la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye le 21 février 1925 pour définir, à la demande des parties, le terme dont il s'agit, n'ont suffi pour aplanir les difficultés soulevées par ladite interprétation susceptible de modifier le statut politique de la ville d'Istanbul, d'où cause de dissensions considérables entre la Grèce et la Turquie et point de départ de mesures de rétorsion mutuelles qui ont envenimé les relations des deux pays, paralysant ainsi pendant des mois l'œuvre de la Commission Mixte. Ces mesures de rétorsion affectaient les droits personnels et réels des habitants visés par les articles 2 et 16 de la Convention. La situation ayant empiré, la Grèce a recouru au Conseil de la Société des Nations en invoquant l'article 11 du Pacte. D'où naissance de cette seconde question principale qui a trouvé sa solution provisoire dans la résolution votée par le Conseil de la Société des Nations, sur rapport du Vicomte Ishii, dans sa 33ème session tenue le 13 mars 1925, résolution à teneur de laquelle les Membres Neutres et présidents alternatifs de la Commission Mixte étaient priés de se charger, au nom de la Société des Nations, de l'investigation qui lui avait été demandée sur la situation de la minorité grecque de Constantinople et de la minorité turque de la Thrace Occidentale en ce qui concerne leurs droits selon l'article 16 de la Convention concernant l'échange des populations grecques et turques. Après avoir procédé à des enquêtes minutieuses à ce sujet, les Membres Neutres ont soumis leur rapport au Secrétaire général de la Société des Nations le 29 novembre 1925. Cependant, les négociations directes entamées entretemps entre les Gouvernements Hellénique et Turc, après avoir abouti aux Accords d'Ankara du 21 juin 1925, devenus caducs faute de ratification par les Parlements respectifs, ont continué et c'est ainsi qu'a été conclu l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926, apportant une solution, acceptée par les deux Parties, tant sur la définition de la portée du terme "établis", jusqu'alors controversée, suivant un accord des deux Gouvernements ayant pris la forme des résolutions sub N°s 27 et 28 de la Commission Mixte en date du 19 mars 1927, que sur les droits de la minorité grecque de Constantinople et de la minorité turque de la Thrace

Occidentale, ce qui a suffi pour entériner, sans autre forme de procès, le rapport susmentionné du 29 novembre 1925 dont la discussion avait été une première fois ajournée, à la requête des deux Parties intéressées, sur résolution votée le 11 décembre 1925 par le Conseil de la Société des Nations. La troisième question importante sur laquelle nous avions voulu appeler l'attention est celle qui se réfère à la protection de la minorité musulmane d'origine albanaise en Grèce. A la suite des différends surgis entre la Grèce et l'Albanie au cours de l'année 1923, cette question avait été portée par ce dernier Etat devant le Conseil de la Société des Nations. Ce Conseil, par sa résolution du 11 décembre 1924, a nommé les Membres Neutres et présidents de la Commission Mixte ses mandataires pour la protection de la minorité musulmane d'origine albanaise en Grèce. Bien que la Commission Mixte, en application des déclarations Caclamanos-Riza Nour Bey eût déjà pris certaines mesures consignées dans les instructions qu'elle a adressées à ses organes sur place les 12 et 17 juin 1924 et 3 avril 1925 pour assurer l'exemption de l'échange des Musulmans, ressortissants hellènes d'origine albanaise, les Membres Neutres de la Commission Mixte avaient, par suite du mandat dont ils étaient investis de la part du Conseil de la Société des Nations, qualité pour :

1° " intervenir en se prononçant sur l'origine de la population musulmane, en vue d'assurer l'exemption de l'échange en faveur des ayants droit dans les cas où les mandataires acquièrent la conviction que si cette exemption n'était pas reconnue, il serait donné à la Convention de l'Echange une portée dépassant celle que le représentant de la Grèce lui a reconnu en rapport avec ce Traité par sa déclaration à la Conférence de Lausanne, et allant partant à l'encontre des stipulations du Traité des Minorités;

2° notifier au Gouvernement Hellénique les noms des personnes dont ils auraient ainsi assuré l'exemption de l'échange, tout en attirant l'attention de ce Gouvernement sur le fait que ces personnes doivent, par conséquent, jouir des mêmes droits que les autres citoyens hellènes."

Point n'est besoin d'entrer ici dans le détail du fonctionnement de ces différentes dispositions. Qu'il suffise de constater que, désireuse de mettre fin à la situation particulière ainsi créée, la Grèce a prié la Commission Mixte de dissoudre la Sous-Commission de l'Epire dont le président neutre cumulait les fonctions d'agent des mandataires en Epire, en considération de ce que l'échange était virtuellement terminé dans cette région. Ce désir du Gouvernement Hellénique avait donné lieu à de longues conversations à Genève, à la suite desquelles le Conseil, dans sa réunion du 15 mars 1926, après avoir pris connaissance des déclarations du Gouvernement Hellénique contenues dans le rapport de même date du Vicomte Ishii, son rapporteur, a estimé qu'il serait très désirable qu'il fût mis fin à la situation spéciale créée par la résolution du Conseil du 11 décembre 1924. Les mandataires ont alors soumis un rapport final daté du 14 juillet 1926, ce dont le Conseil a pris acte dans sa séance du 16 septembre de la même année.

Quant à la seconde période de l'activité de la Commission Mixte — période qui commence le 1er avril 1925 pour prendre fin le 1er décembre 1926, date de la signature de l'Accord d'Athènes, plus exactement le 23 juin 1927, date de sa mise en vigueur—, elle est caractérisée, en dehors de l'exécution des tâches spéciales ci-dessus analysées, par les négociations directes des deux Gouvernements entamées à Ankara et achevées à Athènes par la conclusion de l'Accord susmentionné. Ces négociations, par suite de la participation de délégués nationaux et de membres neutres de la Commission Mixte, marquent un répit dans les travaux de cette dernière.

Avec la conclusion et la mise en vigueur de l'Accord d'Athènes, la Commission Mixte entre dans *la troisième période de son activité.* Par ce nouvel instrument, il était mis fin à l'état de choses illégal créé en Grèce par suite de l'inobservation des stipulations de la Déclaration IX et de certaines dispositions de la Convention de Lausanne relative à la région de la Thrace Occidentale exceptée de l'échange et, en Turquie, à la suite de l'application de la loi de représailles du 25 janvier 1925 (*). Au point

(*) Voir l'historique de l'Accord d'Athènes et l'analyse du système de compensation y prévu dans l'avis obligatoire émis par les Membres Neutres le 28 août 1933 au sujet de l'affaire de la "Chark", Société anonyme turque en iquidation: fascicule imprimé, pages 21-38.

de vue de droit, cet Accord a profondément modifié la situation des ressortissants des deux pays et des bénéficiaires grecs et musulmans de la Déclaration IX, propriétaires de biens immeubles situés dans les zones échangeables respectivement turque et grecque. L'économie générale de cet Accord résidait dans l'établissement de comptes de compensation où devaient figurer les montants de l'estimation des biens à compenser, d'une part, et les revenus de ces mêmes biens, d'autre part. Et comme, même en pure théorie, il était matériellement exclu, en raison de la clause y insérée et suivant laquelle le Gouvernement Turc n'aurait pu acquérir des biens de réssortissants hellènes et de bénéficiaires grecs de la Déclaration IX qu'à concurrence de la valeur de ceux des ressortissants turcs et des bénéficiaires musulmans de la Déclaration IX qu'aurait acquis le Gouvernement Hellénique, que la Turquie pût envisager un solde débiteur, la Grèce s'engageait à fournir une garantie, renouvelable, de 500.000 Lstg. pour couvrir la balance créditrice du Gouvernement Turc. Par contre, et aux termes exprès de l'article 16, alinéa 2, de ce même Accord, la question de l'évaluation et de la liquidation des biens des échangeables était entièrement réservée. Quant aux rapports des individus avec la Commission Mixte, l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 comporte deux innovations essentielles qui méritent d'être signalées. En premier lieu, la situation de la population musulmane de la Thrace Occidentale et plus spécialement celle de la population grecque de Constantinople ont subi, par rapport aux droits qui leur étaient garantis par les articles 2 et 16 de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923, une modification importante qui s'est résolue par un accroissement des droits de la population présente et une diminution allant jusqu'à une quasi suppression des droits des éléments de ces populations absents de la région susmentionnée (*). En second lieu, et pour la première fois, des ressortissants des deux Etats propriétaires de biens situés dans l'autre pays tombent sous le coup de stipulations contractuelles dont l'exécution est confiée à la Commission Mixte et qui dérogent aux dispositions du droit commun.

(*) Voir la sentence arbitrale rendue le 12 juin 1932 dans l'affaire Avramidis, fascicule imprimé, pages 55-58.

Dès le 23 juin 1927, date de la mise en vigueur de l'Accord d'Athènes et, pour certains travaux, dès la signature de cet Accord, l'activité de la Commission Mixte est absorbée par les nouvelles tâches qui lui sont dévoluées. Des équipes d'évaluation chargées de la mise en pratique de ces dispositions sont constituées. Cependant, les travaux se sont heurtés à de nombreuses difficultés rendant impossible l'application des différentes clauses de l'Accord d'Athènes. Le nombre d'estimations définitives a été assez restreint. Les cas dans lesquels les équipes d'évaluation (plus tard dénommées comités d'évaluation) ont présenté des bulletins unanimes ont été peu nombreux. Il est arrivé assez souvent que chaque membre d'un comité d'évaluation a soumis un rapport individuel, laissant à l'organe compétent du siège central de la Commission Mixte le soin d'aboutir à un chiffre définitif. Tous ces cas litigieux n'ont jamais été tranchés. Le nombre d'estimations définitives effectuées par les sept comités d'évaluation ayant fonctionné en Turquie, y compris ceux des fabriques et des mines, s'est élevé à 1920, alors que celui des estimations effectuées par les cinq équipes de la Grèce (les deux autres dont la constitution avait été décidée n'ont jamais déployé une activité pratique) n'a atteint que 176. Au 11 septembre 1928, l'état des comptes de compensation respectifs des deux Gouvernements se présentait ainsi qu'il suit :

Equipes de Turquie	Totaux en Lstgs.	Nombre d'estimations
Equipe de Smyrne	45.462	145
Equipe de Samsoun	82.922	332
Equipe d'Andrinople	67.865	363
Equipe de Brousse	49.157	209
Equipe des fabriques	48.661	12
Equipe des mines	159.985	4
	454.052	1.065
Equipes de Grèce		
Equipe de Larissa	75.997	20
Equipe de Salonique	331.964	84
Equipe de Préveza	1.692	16
Equipe de La Canée	1.500	3
	411.153	123

Quant au chiffre des évaluations dans lesquelles les experts étaient en désaccord, il avait atteint, au 31 août 1928, 103.

Aux difficultés techniques inhérentes à la tâche venait s'ajouter un esprit de prévention des deux parties qui cherchaient à obtenir, dans les meilleures conditions possibles, le maximum d'évaluations devant grossir l'avoir de leur Gouvernement, tout en entravant l'accroissement de la balance créditrice de l'autre Gouvernement. Cette situation se compliquait du grand nombre de questions de principe surgies en rapport avec les affaires de l'échange que la Commission Mixte et les Gouvernements intéressés n'avaient pu réussir à résoudre. D'autre part, la constitution même de la Commission Mixte en la forme prévue par la Convention de Lausanne ne donnait pas aux Membres Neutres la faculté de trancher par eux-mêmes les questions soumises à leur appréciation, puisqu'ils ne disposaient pas d'un nombre suffisant de voix ou de compétences spéciales et qu'ils devaient donc, pour obtenir une majorité, ou bien se ranger à l'avis de l'une ou de l'autre des deux Délégations nationales, ou bien demander l'appui de l'une d'elles.

Pendant que les arrangements intervenus entre les deux Gouvernements à Athènes le 1er décembre 1926 étaient en voie d'application au sein de la Commission Mixte, de nouvelles négociations étaient entamées à Ankara. Elles eurent naturellement pour conséquence un ralentissement des affaires et un certain retard dans le travail des organes créés. La démission de M. Widding, membre neutre de la Commission, entraîna un nouveau retard qui dura jusqu'à la nomination de son successeur, M. Rivas-Vicuna, par le Conseil de la Société des Nations le 4 juin 1928 et son arrivée à Istanbul le 17 du même mois. La Commission Mixte était complétée lorsqu'on apprit la suspension des pourparlers d'Ankara. Le président de la Délégation Hellénique, M. C. Diamantopoulos, en a donné connaissance à l'Assemblée plénière du 10 juillet 1928, en les termes suivants :

> "Nous nous rappelons tous, messieurs, qu'au mois d'octobre de l'année dernière, les travaux de la Commission Mixte étaient, pour des motifs qu'il serait inutile de mentionner à nouveau,

arrivés à un point mort. Tous les rouages étaient arrêtés et même les estimations des immeubles soumis à la compensation étaient sur le point de l'être, lorsque Ihsan Bey, alors président intérimaire de la Délégation Turque, de retour d'Ankara, m'avait communiqué officieusement, de la part du Gouvernement Turc, que celui-ci ne pouvait se considérer satisfait de la marche des travaux de la Commission Mixte et notamment des travaux des équipes d'évaluation. Ihsan Bey avait alors formulé les propositions suivantes :

1) Renonciation de part et d'autre aux estimations en cours;
2) Versement de la part du Gouvernement Hellénique au Gouvernement Turc de la somme de Lstg. 500.000, montant de la garantie consentie en faveur du Gouvernement Turc par l'Accord du 1er décembre 1926;
3) Départ de Constantinople, en qualité d'échangeables, de 25.000 personnes environ;
4) en cas d'acceptation de ces propositions et d'accord sur quelques autres points secondaires, la Commission Mixte serait dissoute.

Cette proposition officieuse faite par Ihsan Bey m'a été peu après confirmée confidentiellement par Saradjoglou Chukry Bey, ancien président de la Délégation Turque, et, depuis lors, ministre des finances.

Le président de la Délégation Hellénique avait alors fait savoir qu'en présence de ces propositions, il ne pouvait certes que se référer à son Gouvernement, mais que, dès cet instant, il se croyait autorisé à escompter l'avis du Gouvernement Hellénique qui, sans aucun doute, repousserait la proposition tendant à soumettre à l'échange 25.000 habitants de Constantinople.

M. Diamantopoulos n'avait pas alors manqué d'ajouter combien il regrettait de voir mêler aux propositions du Gouvernement Turc celle de l'échange d'un si grand nombre de Grecs de Cons-

tantinople, question qui, à elle seule, était susceptible, si elle était maintenue, de compromettre l'accord possible sur d'autres points.

Le 13 janvier 1928, Djévad Bey, ministre de Turquie à Athènes, avait communiqué au ministère grec des affaires étrangères un mémoire reprenant ces mêmes propositions et touchant en plus la question de la liquidation des fortunes appartenant aux échangeables au sujet de laquelle il s'exprimait ainsi:

> "Dans ce domaine, la Commission Mixte n'a rien fait jusqu'ici et on escompte qu'elle ne pourra rien faire. Dans ces conditions, cette tâche ne servirait qu'à faire durer les travaux de ladite Commission, dont l'entretien est coûteux sans qu'elle puisse aboutir à un résultat pratique. Il serait donc utile d'étudier et de résoudre cette question en même temps que celle de la durée même de la Commission".

Pour ce qui a trait à la cessation des estimations et au versement par le Gouvernement Hellénique de la somme de Lstgs. 500.000, M. Mihalacopoulos, ministre des affaires étrangères, avait alors déclaré qu'en ce qui concerne les réflexions contenues dans l'aide-mémoire turc, il devait être éclairci que le Gouvernement Hellénique n'a point fait état des chiffres obtenus jusqu'ici, pour préjuger en sa faveur le résultat définitif des comptes. Il y avait simplement un indice de l'erreur qu'il risquerait de commettre en acceptant d'enregistrer ce résultat à l'avantage de la Turquie. Le Gouvernement Hellénique est donc parfaitement d'accord avec le point de vue exposé dans l'aide-mémoire turc, à savoir que ce n'est qu'à la fin des opérations d'évaluation des deux parts que le résultat exact pourra être établi. C'est pour cette raison que le Gouvernement Hellénique ne peut se rallier aux conclusions du Gouvernement Turc, quant aux sacrifices à consentir par lui, avant que le compte général ne soit arrêté.

Relativement à la proposition d'échange de 25.000 Grecs de Constantinople, il faut dire d'abord que le Gouvernement Turc, renonçant au chiffre précédemment fixé par lui, réduisait sa proposition à un nombre de personnes à déterminer d'un commun accord entre les deux Gouvernements. M. Mihalacopoulos avait alors fait remarquer que la question était réglée par la Décision N° 27 de la Commission Mixte. Il avait ajouté que le Gouvernement Hellénique ne saurait envisager un nouvel examen de cette question qui fut déjà solutionnée, en combinaison avec celle du retour des absents prévu par l'article 16 de la Convention d'Echange, et grâce à une dérogation à cet article, à laquelle le Gouvernement Hellénique a dû consentir. Revenir sur cette question, c'eût été, du reste, méconnaître les intérêts privés, dont la sauvegarde est réclamée par la plus stricte équité, et heurter par là même gravement l'opinion publique.

En revanche, le Gouvernement Hellénique offrait pour cette question l'alternative d'appliquer intégralement la Décision N° 27 ou de reconnaître en bloc comme établis toutes les personnes présentes à Constantinople. Pour ce qui est enfin de l'estimation des biens des échangeables, le Gouvernement Hellénique proposait de soumettre la question à l'arbitrage d'un neutre.

Les ministres s'étant séparés à Genève, Tevfik Rouschdy Bey, ministre des affaires étrangères, se mit en contact avec M. J. Pappas, ministre de Grèce à Ankara. Les conversations qui s'ensuivirent se développèrent sur plusieurs points d'une façon assez satisfaisante, à telle enseigne que M. Pappas avait cru bon de fixer certaines conclusions dans un pro mémoria n'ayant aucun caractère officiel et n'engageant aucune des parties. Les points ainsi formulés par M. Pappas peuvent être résumés comme suit :

1° Evaluation globale des biens à compenser dans l'espace de six moix par voie d'arbitrage confié à un membre neutre de

la Commission Mixte (arbitre-liquidateur) et suivant une procédure sommaire ;

2° Compensation des biens restituables suivant l'article 1er de l'Accord d'Athènes, mais non encore restitués ;

3° Restitution des biens hellènes sis à Constantinople dans un délai d'un mois à partir du jour où l'arbitre-liquidateur aura été saisi par la Commission Mixte ;

4° Arbitrage des trois membres neutres pour l'application de la Décision N° 27 ;

5° Evaluation aussi prompte que possible des immeubles à acquérir par les deux Gouvernements en vertu de la Décision N° 28 ;

6° Liquidation des biens des échangeables par le même arbitre-liquidateur, suivant procédure appropriée des plus sommaires.

Les points de vue entre les deux interlocuteurs semblaient s'écarter de moins en moins, lorsqu'au cours d'une dernière entrevue, le ministre des affaires étrangères de Turquie remit à son tour à M. Pappas le mémoire, communiqué il y a quelques jours à la Commission Mixte, et dont le sens était que le Gouvernement Turc préférait s'en tenir purement et simplement à l'application stricte des Accords existants et s'en remettre, pour la solution de toutes les questions en souffrance, à la Commission Mixte. C'était évidemment la fin des conversations, et le Gouvernement Hellénique n'a eu aucune objection à suivre le Gouvernement Turc sur cette voie.

J'ai essayé de donner à l'honorable Commission Mixte un aperçu aussi bref qu'objectif et net des différentes phases des conversations par lesquelles les deux Gouvernements se sont efforcés de trouver, dans le cadre des Accords existants, des solutions plus pratiques et plus rapides aux différentes questions pendantes. Invité par le Gouvernement Turc à causer, le Gouvernement Hellénique s'y est prêté de la meilleure grâce, dési-

reux qu'il était d'arriver à une entente le plus vite possible. Ces conversations ayant été suspendues, ainsi que S. Exc. Tevfik Rouschdy Bey a eu le soin de vous le communiquer, nous allons continuer nos travaux avec le plein assentiment des deux Gouvernements.

J'avoue, messieurs, que je me sens flatté avec vous tous de la confiance qui est ainsi témoignée à la Commission Mixte et s'il y a un regret à exprimer, c'est bien celui que tant de mois ont été perdus pour son activité".

Djémal Husnu Bey, alors président de la Délégation Turque, actuellement ministre de Turquie à Berne, a pris ensuite la parole au cours de la même séance pour faire la déclaration suivante :

"Djémal Husnu Bey déclare avoir entendu avec un grand intérêt l'exposé fait par M. Diamontopoulos relativement aux pourparlers ayant eu lieu dernièrement entre les Gouvernements Turc et Hellénique. La conclusion à laquelle ces pourparlers ont abouti est connu de nous tous, puisqu'on a décidé que c'est la Commission Mixte qui doit veiller à l'application des Accords et Conventions existants.

Les conditions dans lesquelles le Gouvernement Turc avait consenti à la conclusion des Accords d'Angora et d'Athènes ayant été expliquées et ceci étant une chose connue de tous, j'estime inutile d'y revenir.

Pour son compte personnel, le président de la Délégation Turque déclare n'avoir jamais été partisan d'un nouvel arrangement, puisque ceux précédemment conclus suffisaient, pourvu qu'ils fussent appliqués. L'honorable président de la Délégation Hellénique avec qui il a eu l'honneur de participer aux pourparlers en question, doit convenir que j'ai été toujours partisan que les questions ayant trait à l'échange et aux Accords soient toutes résolues par les soins de la Commission.

En ce qui concerne l'évaluation des biens appartenant aux échangeables, la Délégation Turque demande aussi que ces biens soient également évalués, attendu que les biens appartenant aux Musulmans échangeables ont une valeur plus considérable que les biens appartenant à des Grecs échangeables.

Le Gouvernement Hellénique avait estimé que l'évaluation des biens appartenant aussi bien aux échangeables qu'aux non-échangeables pouvait être effectuée par les bons offices d'un seul arbitre qui déterminerait le solde à payer par l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Le Gouvernement Turc a estimé qu'il était impossible, dans l'état actuel des choses, de confier une mission aussi importante et aussi enchevêtrée au jugement d'un seul arbitre. Il ne restait, dans ces conjonctures, qu'une institution qui, par l'expérience qu'elle a acquise au cours de cinq ans d'activité, était la mieux qualifiée pour terminer, dans le plus bref délai, les questions nées de l'échange et cette institution devait, aux yeux du Gouvernement Turc, être les trois membres neutres de la Commission Mixte qui, siégeant en arbitres, résoudraient tous les différends qui n'ont pu, jusqu'à ce jour, être tranchés par la Commission Mixte.

Les deux points de vue dont il est fait mention plus haut n'ayant pu être rapprochés, les négociations durent être suspendues, et la Commission Mixte continue de s'occuper à nouveau de toutes les questions dont elle est saisie, conformément à la Convention et aux Accords.

Je suis flatté, pour ma part, que les pourparlers aient, en quelque sorte, démontré qu'il ne peut appartenir qu'à la Commission Mixte de mener à bonne fin tous les litiges nés des Accords existants ainsi que de l'application de ces Actes.

Il va sans dire que cette importante tâche confiée à elle aura pris fin dans un délai aussi court que possible, afin de permettre aux deux Etats qui exportent des produits similaires qui ne

constituent qu'une infime partie de la production mondiale puissent s'entendre sur ce domaine aussi bien économique que politique. Ce résultat ne pourra être acquis que lorsque les travaux de la Commission Mixte seront assez avancés pour permettre un accord définitif qui pourra être ce jour réalisé dans tous les domaines. Et cet honneur reviendra à la Commission Mixte qui aura ainsi atteint le but pour lequel elle avait certes été créée."

A l'issue des débats, le président de la Commission Mixte a pris acte des déclarations qui précèdent en les termes suivants:

"M. le président croit pouvoir inférer des déclarations de MM. les Premiers Délégués hellène et turc que les deux Gouvernements sont animés du même désir d'aplanir les difficultés qui les séparent et qu'ils considèrent la Commission Mixte comme l'organe désigné pour trancher les questions que soulève l'application des Accords. La Commission Mixte qui n'ignore qu'une prompte liquidation des affaires est dans l'intérêt évident des deux pays, ne laisse pas d'apprécier très haut le prix qu'on attache à sa collaboration et trouvera sans doute dans les dispositions témoignées par les deux Gouvernements des motifs de confiance pour l'avenir".

Les Membres Neutres qui, dès le début des travaux de la Commission Mixte, s'étaient efforcés de concilier les points de vue des parties intéréssées sur chacun des problèmes pendants et qui n'ont pris part à un vote de majorité qu'après avoir constaté l'impossibilté d'arriver à un accord et l'urgence d'une décision, attendu qu'ils estimaient qu'en agissant de la sorte, ils répondaient le mieux à la confiance qui leur avait été témoignée et par le Conseil de la Société des Nations dont ils tenaient leur nomination et par les deux Gouvernements qui les ont reçus, ont jugé, en présence de cette situation, nécessaire de passer à l'action et ont présenté, en date du 12 septembre 1928, un résumé des travaux accomplis durant l'époque qui a précédé cette date, un programme d'activité

et divers projets de résolutions destinés à résoudre les différends existants, tout en invitant leurs collègues turcs et grecs à se prononcer.

De longues discussions s'ensuivirent au sein de la Commission Mixte qui aboutirent à l'adoption de certaines des résolutions proposées par les Membres Neutres. Les travaux de la Commission Mixte, constamment interrompus par les négociations en cours et entravés par la situation prédominante, n'ont pu porter, au cours de cette période, que sur la solution de certaines questions juridiques surgies dans l'exception de l'échange des habitants grecs d'Istanbul et des habitants musulmans de la Thrace Occidentale, notamment en ce qui concerne les rapports de la religion, du mariage, de la majorité en matière d'échange, la procédure probatoire en matière de reconnaissance de la nationalité de ces individus et celle afférente à la constatation du droit de propriété. Si l'on ajoute les dispositions votées pour assurer la restitution des biens en Turquie et en Grèce qui avaient fait, de part et d'autre, l'objet de mesures exceptionnelles et la reprise des travaux relatifs à l'évaluation et à la liquidation des biens des échangeables, on aura épuisé la nomenclature des tâches alors réalisées.

Juxtaposée à cette tâche technique se développait, cependant, une activité politique considérable qui avait ses assises dans les précédentes conversations directes des deux Gouvernements intéressés, auxquelles les résolutions suggérées par les Membres Neutres de la Commission Mixte dans leur exposé du 12 septembre 1928 et le désir de les mettre en harmonie avec les intérêts supérieurs des deux pays imprimèrent une nouvelle vigueur. De nouvelles négociations étaient donc entamées dès la fin de 1928 et, au mois de mai de l'année suivante, elles étaient suffisamment avancées pour escompter, avec la participation des Membres Neutres qui étaient invités à Ankara, leur couronnement par un accord définitif. Si l'année 1929 n'a pas vu consacrer ce résultat dans une convention gréco-turque, elle permit toutefois de préciser la position exacte de tous les problèmes en suspens provenant de l'échange des populations. Les difficultés alors existantes ayant été écartées par la suite, les deux Gouvernements, avec l'assistance renou-

velée des Membres Neutres, ont signé à Ankara la Convention du 10 juin 1930, laquelle, en apportant une solution radicale aux problèmes nés de l'échange des populations grecques et turques, ouvrit une nouvelle ère d'activité à la Commission Mixte. C'est cette nouvelle ère que nous avons voulu caractériser comme constituant *la quatrième et dernière étape* dans la vie de Commission, étape qui, à l'instar de la première qui a porté sur les opérations de l'échange proprement dites, marque la phase de liquidation de l'une des deux tâches principales relevant des attributions de la Commission Mixte, à savoir la liquidation des biens.

A l'opposé des instruments diplomatiques antérieurs, la Convention d'Ankara s'attache à la détermination du sort de certaines catégories de biens par rapport à la situation personnelle à l'égard de l'échange de leurs propriétaires. Les dispositions convenues à Ankara le 10 juin 1930 relativement au statut personnel des individus visés par les Accords en vigueur sont des plus radicales. C'est ainsi que tous les absents, non-échangeables aussi bien que bénéficiaires de la Déclaration IX,(*) à l'exception des seuls habitants non-échangeables d'Istanbul et de Thrace Occidentale qui auraient quitté ces régions munis de passeports républicains, respectivement turcs et helléniques, et des femmes, enfants mineurs et filles non mariées même majeures dont le chef de famille jouit de la qualité d'établi à Istanbul et en Thrace, sont déclarés privés du droit de retour dans leur pays d'origine ; ils acquièrent de plein droit, dès la mise en vigueur de la Convention, la nationalité de l'autre Etat et, pour ce qui est de leurs biens, ils se trouvent entièrement assimilés aux échangeables (art. 28, al. 1 et 2). Quant aux éléments de la population grecque d'Istanbul et de la population musulmane de la Thrace présents dans ces deux régions au 1er août 1929 (date reportée par la suite au 23 juillet 1930 pour des raisons d'ordre pratique), ceux-ci sont exceptés de l'échange et jouissent, en ce qui concerne leur personne, de tous les droits reconnus aux autres citoyens turcs et hellènes ; mais pour ce qui est de leurs biens, ils

(*) Voir Sentence Avramidis, pages 61-65.

subissent certaines restrictions, ainsi qu'il résulte du résumé ci-dessous sous Nos. 4 et 8. Cet arrangement achève la tendance déjà dessinée dans l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926, à accroître dans une mesure considérable les droits de la population présente et à diminuer d'abord, et annihiler ensuite totalement les droits que les individus absents tenaient de la clause insérée à l'article 16, alinéa 4, de la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923. (*)

Quant à l'économie générale de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 pour ce qui a trait au système de la compensation et liquidation générale qui y est adopté, elles est des plus claires. Elle se fonde sur le statu quo au 1er août 1929, sous quelques petites réserves qui méritent d'être relevées. Pour suivre le plan même de la Convention, nous signalerons:

1° que les biens meubles et immeubles situés en Turquie et appartenant aux échangeables grecs de toutes catégories passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc;

2° que de même passent, en toute propriété, au Gouvernement Turc les biens situés en Turquie et appartenant soit à tous bénéficiaires grecs de la Déclaration IX, soit aux non-échangeables grecs privés du droit de retour en Turquie du fait d'avoir quitté Istanbul sans s'être munis de passeports émanant des autorités républicaines turques;

3° que les biens situés sur les territoires turcs dont les habitants grecs ont été échangés et appartenant à des ressortissants hellènes passent également, en toute propriété, au Gouvernement Turc;

4° que le Gouvernement Turc acquiert, en outre, les biens situés sur ces mêmes territoires et appartenant aux établis grecs d'Istanbul qui obtiennent, en contre-partie, par les soins de la Commission Mixte, nne indemnité au prorata de la valeur de leurs biens sur le fonds de 150.000 livres sterling mis à cette fin à la disposition de cette Commission;

(*) Voir Sentence Avramidis. pages 55-58.

° que les biens situés en Grèce et appartenant à des Musulmans échangeables de toutes catégories passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique ;

6° que de même passent, en toute propriété, au Gouvernement Hellénique les biens situés en Grèce et appartenant à tous bénéficiaires musulmans de la Déclaration IX ou ressortissants turcs qui n'en auraient pas eu la possession et jouissance effective au 1er août 1929 ;

7° que le Gouvernement Hellénique acquiert, en outre, les biens sis en Grèce et appartenant aux Musulmans non-échangeables ayant quitté la Thrace Occidentale sans s'être munis de passeports émanant des autorités républicaines helléniques et privés du droit de retour en Grèce ;

8° que les biens situés sur les territoires helléniques dont les habitants musulmans ont été échangés et appartenant à des Musulmans établis de Thrace Occidentale, de même que ceux figurant sur deux listes annexées à la Convention d'Ankara passent au Gouvernement Hellénique, leurs propriétaires "établis" étant indemnisés, par les soins de la Commission Mixte, au prorata de la valeur de leurs biens sur un second fonds de 150.000 livres sterling mis à cette fin à la disposition de cette Commission ;

9° Enfin, les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toutes réclamations du chef des revenus ou leurs équivalents dus pour l'occupation des biens appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus définies, soit en application de l'article 18 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930, soit en base de la recommandation formulée dans l'Avis consultatif relatif à la liquidation générale des biens des échangeables émis par les Membres Neutres de la Commission Mixte le 12 juin 1930.

Les articles 31 et 32 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 disposent ce qui suit :

Article 31. — L'application de la présente Convention est confiée

par les deux Gouvernements à la Commission Mixte qui constituera à cet effet les organes nécessaires.

Article 32 — Les deux Gouvernements reconnaissent, d'une manière générale, la qualité d'arbitres à MM. les Membres Neutres de la Commission Mixte dans tout différend qui pourrait surgir à l'avenir au sein de cette Commission relativement à l'interprétation et à l'application de la présente Convention, s'engageant d'ores et déjà à reconnaître sans discussion leurs décisions.

Tout différend ou litige qui pourrait survenir entre les deux Délégations, Turque et Hellénique, dans le domaine de l'application de la présente Convention sera ainsi définitivement résolu par les Membres Neutres de la Commission Mixte.

Après avoir apporté un changement profond par les solutions radicales qu'elle a adoptées pour ce qui est tant de la personne que des biens des individus visés par les Accords relatifs à l'échange des populations grecques et turques, la Convention d'Ankara remaniait aussi radicalement les méthodes de travail de la Commission Mixte et, en investissant les Membres Neutres de pouvoirs étendus, dotait l'institution chargée de son application des moyens techniques et juridiques nécessaires pour assurer pleine efficacité à son activité. Il ne restait plus à la Commission qu'à passer résolument à la tâche et, en faisant preuve d'un rendement important, de mériter la confiance qui n'a jamais cessé de lui être témoignée de la part des deux Gouvernements. Bien que le terrain fût déblayé à Ankara, il ne restait pas moins un travail d'exécution qui n'a pas été sans nécessiter, à côté de l'étude et de la liquidation de milliers de cas d'espèce, ainsi que de problèmes d'ordre général sur lesquels un accord des deux Délégations nationales a pu être réalisé soit au cours des délibérations des organes intérieurs de la Commission Mixte, soit par des conversations directes, la solution d'un nombre considérable de questions de principe qui ont fait l'objet de recours aux arbitres. Les sentences rendues, les avis obligatoires émis, les accords directs intervenus entre les deux parties

de même que les décisions de principe unanimement votées, en fixant exactement la portée des textes en vigueur et en leur donnant une interprétation authentique, ont ouvert la voie à une application automatique à caractère essentiellement administratif qui a permis d'avancer les travaux à un tel point qu'en automne 1933, les chefs des deux Délégations nationales près la Commission Mixte ont conclu des arrangements ayant pris la forme de la Convention de liquidation du 9 décembre 1933, dans laquelle les deux Gouvernements ont pu fixer, exactement, la date précise de la dissolution de la Commission Mixte.

Avant d'entamer l'analyse des dispositions de la Convention de liquidation, il sera indiqué de s'arrêter quelques moments sur la mise en application de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930. Aux termes de l'article 4 de cette Conventiou, les Hautes Parties contractantes avaient confié aux Membres Neutres de la Commission Mixte le soin d'émettre un avis sur la solution de la question de la liquidation des biens des échangeables, parmi lesquels étaient comprises les réclamations sur la dîme des tabacs et les coffres-forts des échangeables. Dans leur avis,(*) communiqué 48 heures après la signature de la Convention précitée, les Membres Neutres, après avoir tracé l'historique du problème de la liquidation générale des biens des échangeageables et des travaux préparatoires auxquels il avait donné lieu au sein de la Commission Mixte, indiqué le résultat de ces travaux au moment de la signature de la Convention d'Ankara, relevé les éléments indispensables qui faisaient défaut pour mener à bonne fin cette tâche, laissé apparaître toutes les difficultés, souvent insurmontables, inhérentes à la constatation des biens à évaluer, à la recherche des inscriptions correspondantes du cadastre, à la détermination de la valeur des propriétés identifiées, à la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de leur propriétaire, estimé, approximativement, les dépenses à envisager, analysé la méthode comparative ainsi que celle d'évaluation sur la base des revenus, ont abouti aux conclusions suivantes :

(*) Voir Avis Consultaif sur la question de la liquidation des biens des échangeables.

"Dans ces circonstances, nous devons déclarer 1° — qu'il est matériellement impossible de résoudre, sur la base des données dont dispose la Commission Mixte à l'heure présente, la question de savoir s'il y a un solde en faveur de l'une ou de l'autre Partie ou non; 2° — que la solution de cette question, en vertu des dispositions de la Convention de l'Echange, nécessiterait de nouvelles dépenses très considérables pour procéder à une évaluation qui pourrait servir de base à la liquidation générale; 3° — que ces travaux exigeraient beaucoup de temps et 4° — que le résultat final et la valeur réelle de toutes ces études seraient très douteux.

Dans ces circonstances, nous devons recommander aux deux Gouvernements de se désister de la mise en application des clauses de la Convention de Lausanne concernant l'évaluation et la liquidation des biens des échangeables".

Sur la base de cette recommandation, dont l'acceptation par les Hautes Parties contractantes était la condition sine qua non de la mise en pratique des arrangements intervenus, la Convention d'Ankara a été ratifiée par les Parlements des deux pays et consécutivement à l'échange des instruments de ratification intervenu à Athènes le 23 juillet 1930, elle est entrée en vigueur.

A l'inverse des principes qui ont régi son organisation jusqu'à cette époque, la Commission Mixte a concentré son activité au sein de son siège. A l'exclusion des Sous-commissions à caractère politique de Comotini et d'Istanbul, elle n'a retenu ni sous-commissions, ni comités d'évaluation, ni autres organes extérieurs dont la constitution était rendue inutile grâce au caractère radical des solutions convenues entre les deux Gouvernements. Ces deux Sous-commissions avaient pour mission de munir de certificats d'établis les Musulmans de Thrace et les Grecs d'Istanbul présents dans ces deux localités ainsi que ceux admis au droit de retour en vertu des alinéas 2 et 3 des articles 10 et 14 de la Convention précitée; elles prêtaient, en outre, une assistance technique précieuse aux bureaux de la Commission Mixte

chargés de la restitution de biens sis à Istanbul et en Grèce et appartenant à des ressortissants helléne ou à des établis grecs, à des Musulmans bénéficiaires de la Déclaration IX ou ressortissants turcs qui en ont eu la possession et jouissance effective au 1er août 1929, et à des établis musulmans. La Sous-commission de Comotini s'est en outre occupée, sous la surveillance de l'organe central compétent de la Commission Mixte, de la distribution aux ayants droit musulmans de la somme de 150.000 livres sterling destinée à leur indemnisation en contrepartie de leurs biens passant en la propriété du Gouvernement Hellénique, ainsi qu'au versement d'indemnités aux propriétaires musulmans de biens dont la restitution s'était révélée impossible. En Turquie, la tâche correspondante ayant trait à l'indemnisation des établis grecs pour les biens qu'ils possédaient dans la zone turque échangeable a été assurée par les services d'une organisation technique spéciale. Toutes ces tâches techniques ont été entièrement exécutées. Il est également à constater qu'à côté de la reconnaissance individuelle de la population établie de Thrace Occidentale et d'Istanbul, aussi que de la distribution d'indemnités aux ayants droit en Thrace et à Istanbul, la restitution de biens prescrite par la Convention d'Ankara, la saisie de ceux de ces biens autorisée par la même Convention ainsi que la solution de tous les problèmes juridiques se référant tant à la situation personnelle qu'aux biens, droits et intérêts de tous ces individus ont été parfaitement réalisées. Simultanément s'est effectué un travail administratif considérable. Toutes les décisions de principe de la Commission Mixte et les sentences arbitrales des Membres Neutres ont été codifiées et imprimées, dans le souci de laisser aux tribunaux compétents des deux pays, appelés à recueillir la succession de la Commission Mixte, une documentation précieuse, un guide sûr et précis de la législation spéciale ayant régi les affaires de l'échange et une compilation de ceux de ces textes qui, postérieurement à la conclusion de la Convention de liquidation du 9 décembre 1933 et à la dissolution subséquente de la Commission Mixte, doivent être à la base des jugements qu'ils prononceront dans l'avenir. A titre documentaire, mentionnons quelques chiffres extraits des archives de la

Commission Mixte qui pourraient donner une idée approximative de l'activité déployée par celle-ci pour exécuter les tâches qui lui étaient échues du chef des Conventions et Accords s'y référant:

du 7/X/1923 au 31/III/1925 : Première Période	la Commission Mixte a tenu 91 réunions plénières, plusieurs centaines de réunions de sections et atteint, au protocole de l'enregistrement de sa correspondance, le chiffre de 14.593.	
du 1/IV/1925 au 19/III/1927 : Deuxième Période	Nombre de séances plénières:	25
	Enregistrements . . . . .:	3.231
du 23/VI/1927 au 23/VII/1930: Troisième Période	Nombre de séances plénières:	78
	Enregistrements . . . . .:	17.488
du 23/VII/1930 au 19/X/1934: Quatrième Période	Nombre de séances plénières:	52
	Enregistrements . . . . .:	41.264
	Décisions arbitrales . . . .:	300
	Sentences arbitrales . . . .:	26
	Arbitrages sur cas d'espèce importants . . . . . .:	77

A côté de ces chiffres, mentionnons que les services de la Commission Mixte ont reçu et enregistré :

170.000 demandes en liquidation soumises par les Musulmans échangeables en application de la Convention de Lausanne ;

53.980 demandes en liquidation soumises par les Grecs échangeables en application de la Convention de Lausanne ; (N. B. Le ministère de l'agriculture à Athènes a, de son côté, reçu et enregistré environ 800.000 demandes en liquidation émanant d'échangeables grecs, dont la Commission Mixte se serait saisie si elle avait eu à s'occuper de l'évaluation et de la liquidation des biens des échangeables) ;

3.185 demandes en évaluation émanant de ressortissants turcs ou de bénéficiaires de la Déclaration IX (Musulmans) soumises en application de l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 ;

12.000 demandes en évaluation émanant de ressortissants hellènes ou de bénéficiaires grecs de la Déclaration IX, en application de l'Accord précité ;

30.000 demandes en indemnisation soumises par les établis d'Istanbul pour concourir dans la distribution du fonds de 150.000 livres sterling à eux destiné ;

5.000 demandes en indemnisation soumises par les établis de Thrace Occidentale pour concourir dans la distribution du fonds de 150.000 livres sterling affecté à leur indemnisation et de celui de 15.000 livres sterling destiné à dédommager les propriétaires de biens irrestituables ;

73.000 Grecs d'Istanbul ont été munis de certificats d'établis ;

106.000 Musulmans de Thrace Occidentale ont également été munis de certificats d'établis.

Ce sont ces chiffres, ce sont ces tâches de rapatriement de plus de 500.000 individus et de la liquidation de fortunes mobilières et immobilières immenses qui font caractériser les opérations de l'échange obligatoire décidées par la Convention de Lausanne du 30 janvier 1923 et l'extension du problème ayant découlé de la conclusion des Actes subséquents, comme une oeuvre sans précédent dans l'histoire des peuples civilisés. En contemplant la tâche accomplie, on ne peut s'empêcher d'admirer les sentiments élevés, la largesse de vues, l'esprit rare de conciliation, les capacités d'assimilation et la profondeur du désir de paix qui a dû animer les deux Gouvernements, ainsi que les sacrifices méritoires des populations intéressées qui ont rendu possible l'exécution de ces tâches.

Une simple lecture des dispositions de la dernière Convention suffit pour laisser apparaître le contraste frappant d'avec les arrangements contractuels qui l'ont précédée. Comme il ressort, en effet, des explications qui précèdent, les travaux étaient à cette époque avancés à un tel point dans la voie de l'application intégrale de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 qu'il ne restait plus qu'à convenir de certaines

dispositions de liquidation de la Commission Mixte et à prévoir les modalités de cette opération. Le principe essentiel qui est à la base de la Convention du 9 décembre 1933, est la suppression de la Commission Mixte à une date prévue d'avance, soit dans un délai de huit mois à courir de la date de sa ratification. La mise en vigueur prenant date du 19 février 1934, les intéressés, les délégations ou leurs Gouvernements respectifs disposaient d'un mois pour introduire à l'étude de la Commission Mixte toutes nouvelles réclamations sous peine d'être forclos. La règle était générale et s'étendait aussi bien aux réclamations de toutes sortes qu'aux demandes de saisies de biens, sur autorisation de la Commission Mixte, que les Délégations respectives étaient fondées à formuler en base de la clause contenue à l'article 25 de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930. Il ne restait ainsi que sept mois à la disposition de la Commission Mixte pour parachever son oeuvre et procéder aux constatations nécessaires en vue de donner décharge aux deux Gouvernements de l'exécution intégrale de toutes les charges et obligations leur incombant, résoudre les affaires encore en suspens et préparer techniquement sa dissolution. Pour rendre réalisable cette idée maîtresse de la Convention du 9 décembre 1933, les négociateurs ont dû prévoir, d'une part, que les tribunaux ordinaires des deux pays recueilleraient la succession de la Commission Mixte et, d'autre part, qu'un organe restreint qui devait, dans leurs vues, être constitué par un président neutre et un délégué de chaque partie, aurait pour mission de trancher les conflits de nationalité que soulèverait l'application de l'article 25 de la Convention d'Ankara qui ne pourraient trouver leur solution avant le 19 octobre 1934. Ces prévisions, rendues nécessaires par la masse encore importante des affaires en cours selon l'appréciation des personnalités les plus autorisées, n'ont cependant pas eu à jouer. Par un redoublement d'énergie, par l'adoption de procédures extrêmement sommaires, par une répartition aussi méthodique que possible de ses différentes tâches et des responsabilités auxquelles elle avait à faire face parmi ses organes administratifs internes, la Commission Mixte a pu atteindre la date assignée à la terminaison de son activité en constatant, simultanément, l'exécution intégrale de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930. La succession qu'elle laisse aux tribunaux

des deux pays est des plus aisées à recueillir, du moment qu'aucun dossier de la Commission Mixte ne leur sera communiqué, toutes les affaires ayant été liquidées par cette Commission même. De même il s'est avéré superflu d'envisager la création d'un organe spécial quelconque, aucun conflit de nationalité ne restant pendant. Tous les services de la Commission Mixte ont terminé leur mission et sa liquidation proprement dite a été effectuée en un laps de temps des plus restreints, soit en moins d'un mois. Les différends de principe ayant, dans le temps, divisé les deux Délégations ont, eux aussi, trouvé leur solution en temps utile par les sentences arbitrales que le Collège des Membres Neutres a rendues. Le travail de révision des décisions, sentences et avis étant enfin terminé, les deux Gouvernements disposeront d'un recueil identique des textes élaborés par la Commission Mixte et le Collège Arbitral, textes qui devront, à teneur des dispositions expresses de la Convention de liquidation du 9 décembre 1933, régir leurs rapports de droit avec les individus visés par les différents instruments diplomatiques relatifs à l'échange des populations grecques et turques ainsi que les rapports de ces individus entre eux. Ces textes, qui seront traduits dans les deux langues grecque et turque par les soins des deux Gouvernements, seront communiqués par circulaires ministérielles aux autorités judiciaires des deux pays afin d'être appliqués aux cas qui seraient éventuellement soumis à leur considération.

Vingt-six sentences de principe imprimées, un avis consultatif sur la question de la liquidation des biens des échangeables, deux livres renfermant les Actes signés à Lausane le 30 janvier 1923, les Accords et Conventions ultérieurement conclus, toutes les décisions de portée générale de la Commission et un bref résumé des sentences et avis du Collège des Membres Neutres, vingt-et-un tomes de procès-verbaux de ses réunions plénières, les procès-verbaux des séances tenues par ses sections et bureaux et quelques autres documents dont l'énumération serait oiseuse, telle est la documentation essentielle que la Commission Mixte pour l'échange obligatoire des populations grecques et turques laisse après sa suppression. De ses archives, seuls les documents essentiels ont été transmis au Secrétariat général de la Société des Nations,

à Genève, qui a bien voulu consentir à les recevoir et à les garder pendant cinq années ; tous les autres, formant matière à un classement d'un cubage considérable, ont été détruits.

Si l'on jette aujourd'hui un coup d'oeil rétrospectif, *on observera la période de profond désarroi* qui a atteint son point culminant dans les événements micrasiatiques, *l'étape des négociations de Lausanne* au cours de laquelle les auteurs de la Convention de l'Echange du 30 janvier 1923, débordés par les événements, ont dû s'incliner devant les exigences impérieuses du moment en donnant une sanction internationale à la situation de fait alors existante et en cherchant la solution des difficultés dans l'acceptation du principe de l'échange obligatoire destiné à régulariser en droit un échange de populations déjà en grande partie réalisé, échange qu'il était beaucoup plus aisé et indiqué de compléter que de recommencer en sens inverse, *la tentative d'application légale des clauses de la Convention de Lausanne* dans leur forme simplifiée par l'Accord d'Athènes du 1er décembre 1926 et *la liquidation et compensation générale sur la base du statu quo prévalant au 1er août 1929* qui caractérise les arrangements convenus à Ankara le 10 juin 1930. En comparant cette situation confuse et inextricable, cette décade de souffrances pour les populations et de rapports tendus pour les Gouvernements intéressés, avec le retour à l'état de droit normal et aux relations cordiales instituées entre la Grèce et la Turquie, on ne peut s'empêcher de manifester la satisfaction du devoir accompli qui réjouit, à cette heure, les présidents, les membres, les fonctionnaires, anciens et présents, de la Commission Mixte qui ont collaboré à l'oeuvre entreprise à Lausanne en 1923 et entérinée le 19 octobre 1934 dans le cadre harmonieux des réalisations pratiques tracé par les Gouvernements de Grèce et de Turquie.

Tout en ayant subi des modifications essentielles à telle enseigne que la compensation générale prescrite par la Convention d'Ankara du 10 juin 1930 n'offre aucun point commun avec la liquidation générale convenue à Lausanne le 30 janvier 1923, l'échange des populations grecques et turques et la clôture des comptes intergouvernementaux aussi

bien que de ceux entre chaçun de ces deux Gouvernements et leurs ressortissants respectifs ne se sont pas moins effectués. Ainsi a été close une page de l'histoire des relations gréco-turques et la voie a été ouverte à une collaboration cordiale entre la Grèce et la Turquie qui ont passé, dès septembre 1930, un Traité d'amitié et de bon voisinage, une Convention d'établissement, une Convention de parité navale, un Traité de commerce et différents autres Actes accessoires dont la conclusion avait été expressément subordonnée, au cours des négociations de 1929 et 1930 relatives à la liquidation des affaires de l'échange, à la signature et à la ratification de la Convention d'Ankara du 10 juin 1930. C'est avec admiration et joie que d'éminents orateurs, à l'occasion de l'entrée de la Turquie à la Société des Nations, ont signalé à l'attention du monde cette évolution, génératrice de nouveaux horizons prometteurs dans les relations interbalkaniques.

HANS HOLSTAD **HOLGER ANDERSEN**

MEHMED ESSAT **A. G. PHOCAS** **ALI CHEVKI**

Le Secrétaire :
E. A. OGNIÉNOVICH

Istanbul, le 19 octobre 1934.

OFFICE CHIEF OF STAFF
MIL. INTEL. DIV.
APR 26 1935
6-3 2657-T-16
FOR OFFICIAL USE ONLY
10
WAR DEPARTMENT

DEPARTMENT OF STATE
RECEIVED
APR 30 1935
DIVISION OF
COMMUNICATIONS AND RECORDS

G-2 Report 3890

GREECE (Political)

DEPARTMENT OF STATE
APR 29 1935
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

Subject: Exchange of Populations.

767.68115/166

After eleven years the Turko-Greek Commission for exchange of populations has completed its task. The Commission was appointed by the Compulsory Exchange Convention signed at Lausanne in January 1924 and consisted of 4 Turks, 4 Greeks, and 3 independent members named by the League of Nations Council.

The task consisted in directing the exchange of Turkish nationals of Orthodox Greek religion domiciled in Turkish territory and of Greek nationals of Moslem faith domiciled in Greek territory - exception being made for corresponding inhabitants of Constantinople and Western Thrace. It is estimated that 325,000 Moslems and 1,500,000 Greeks have been moved during the period - a forced exchange movement of people uprooted from their home soil without parallel in modern history.

It caused greater distress to Greece on account of the far greater number to accommodate, the lack of available land in Greece, and the great financial loss entailed on the innocent people forced out. In its wake followed Greece's great problem of employment and adequate housing extending over a number of years.

Comment:

While this disaster to Greece had its serious consequences, it was not without its good ones; chief among these were that it brought a stimulation of industry and energy to the slothful and indolent Greek life, which stimulation has achieved surprising results. Greece was aroused. She was forced to develop varied industries and manufactures; cities were rebuilt and improved; roads were made; modern farming methods instituted, and Greece took her place on the high-road to become the most progressive Balkan state, and this in spite of her extensive mountains and sparsely watered country which make it the poorest in total arable land in the Balkans.

Source:
Press.

FILED
APR 30 1935

F. L. WHITLEY
Lt. Colonel, Inf.
Military Attaché.

From M/A Belgrade (Athens) Report No.3778 March 28, 1935

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 867.55/49 FOR Despatch # 867

FROM Turkey (Skinner) DATED Dec.19,1935

TO NAME 1—1127 ...

767.68115/167

REGARDING:

Repatriation of Civil prisoners -Enemy noncombatants into Turkey from Greece.

Repatriation of Turkish nationals from Greece, coming under the Exchange of Populations Agreement with Greece, ~~though~~ Reports on the continued policy of the the Turkish Government to repatriate its nationals from neighboring countries;- recent interpellation in the Turkish Grand National Assembly by Minister of Interior who states 600,000 Turkish immigrants have arrived since 1923, most of them from Greece.

h

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 130-Stamatis, John FOR Memorandum

FROM State Department Passport Division (Scanlan) DATED August 19,1938

NAME

1—1127 GPO

REGARDING: Greeks born in Turkey who acquired Greek nationality through the operation of the Treaty of Lausanne and similar treaties definitely acquired Greek nationality automatically; therefor the registration as a Greek of such person, who also has the status of a naturalized American citizen, should not be deemed an act of expatriation. Case of John Stamatis submitted to Legal Adviser with similar case of Demetrius Bouklas.

mm

767.68115/168 N-GB

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 130- Stamatis, John FOR Memorandum

FROM State Department (Yingling) DATED August 24,1938
TO Legal Adviser
NAME

1—1127 GPO

REGARDING: Effect of registration as Greek citizen in 1934 upon the citizenship status of naturalized American citizen of Turkish origin. Interpretation of Greek law 4324 of February 22,1930(refers solely to military service) and Treaty of Lausanne. Refers to 130- cases of George Eleftherious Eleftherakis and son, Constantine G.

mm

mm

767.68115 1169 N-GB

Central File: Decimal File 767.68115, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Political., War. Peace. Friendship. Alliance. Non-Aggression., Turkey And Greece, Civil Prisoners. Enemy Noncombatants., July 14, 1930 - August 24, 1938. July 14, 1930 - August 24, 1938. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111385111%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.